

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative

Dans le cadre de la révision de la règle 1

Juillet à Octobre 2020

Sommaire

Introduction.....	3
Avis recueillis lors de la consultation administrative :	4
Remarques de Noreade.....	5
Remarques du Conseil Départemental du Pas de Calais	5
Remarques du PNRCMO.....	7
Remarques de la MRAE.....	12
Remarques de la Chambre d'Agriculture	14
Annexe 1 : tableau récapitulatif des institutions consultées et leur avis	15
Annexe 2 : Avis reçus	20

Introduction

Le SAGE de l'Audomarois est entré en révision le 28 septembre 2018. Le nouveau projet de SAGE ainsi que son évaluation environnementale ont été validés par la CLE le 06 mars 2020.

La procédure de consultation à effectuer dans le cadre de l'approbation du SAGE est précisée à l'article R.212-38 et 39 du Code de l'Environnement :

R.212-38 : Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article R. 212-39, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

R.212-39 : Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

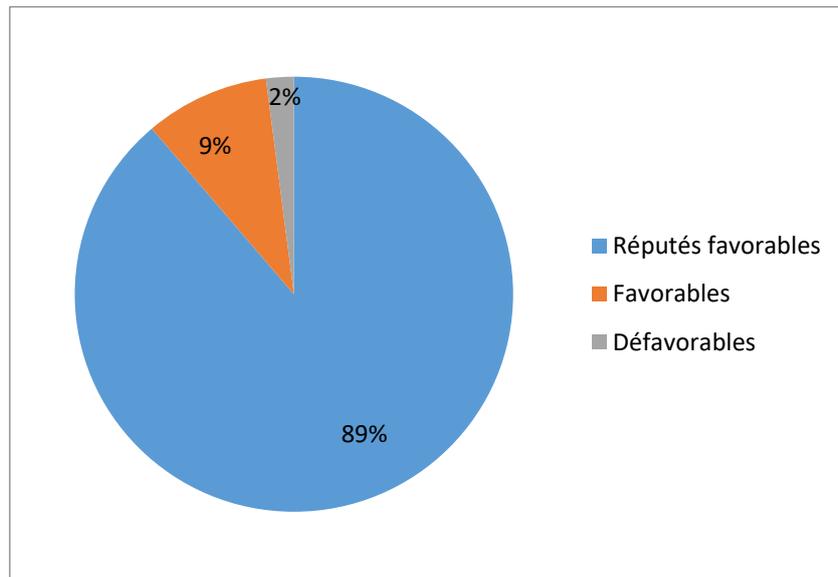
Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.

La consultation administrative permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE et l'évaluation environnementale.

La CLE peut modifier le projet de SAGE en fonction des observations reçues.

L'objet du présent mémoire est de présenter les avis reçus lors de cette consultation.

Avis recueillis lors de la consultation administrative :



96 structures ont été consultées lors de la consultation administrative (communes, EPCI et autres PPA.)

14 réponses ont été reçues, 11 favorables, 2 défavorables et 1 sans avis.

Le tableau récapitulatif des institutions consultées et leur avis est présenté en annexe 1

L'ensemble des avis sont présentés en annexe 2.

Remarques de Noreade

Demande de précision sur la prise en compte des prélèvements d'Heuringhem dans les volumes alloués au sous bassin Aa aval.

Le captage d'Heuringhem n'est pas repris dans le découpage du bassin versant souterrain Aa aval. De ce fait il n'est pas repris dans les volumes prélevables de la règle 1.

Rappel de l'intérêt de Noreade pour participer à une étude de faisabilité d'exploitation dans le secteur de l'Aa l'amont.

La possibilité d'une nouvelle exploitation à l'amont est un dossier indépendant de cette procédure de révision de la règle 1. La CLE prend cependant note de la volonté de poursuite de Noreade dans cette démarche.

Remarques du Conseil Départemental du Pas de Calais

Observations à considérer

1- Consolider études de modélisation

- en élargissant le périmètre d'étude à toutes les zones impactées, y compris celles en dehors du SAGE de l'Audomarois.

La solidarité inter-bassin est effectivement très importante. La nappe de la craie est effectivement plus importante et dépasse effectivement les frontières du SAGE de l'Audomarois. Cependant les découpages en sous bassins versant reposent sur des spécificités hydro-géologique et ont un fonctionnement distinct les uns des autres à part en cas de modification profonde de la piézométrie.

L'AEAP mène actuellement une étude quantitative de la ressource en eau sur tous les SAGE du bassin Artois Picardie, ce qui permettra d'avancer sur la compréhension globale des enjeux au-delà du périmètre du SAGE.

- en vérifiant la préservation des milieux humides de surfaces à cette même échelle élargie.

Le modèle a été configuré afin de reproduire les évolutions piézométriques mesurées in situ ainsi que les volumes d'eau apportés par la nappe aux rivières amont du bassin de l'Aa et au droit du marais. Le modèle permet de réaliser des bilans affinés des entrées/sorties de l'hydrosystème et ce fonction des conditions hydrologiques.

Cependant il est à noter que tout modèle hydrogéologique, par définition, ne voit les relations nappe rivière que via des calculs qui conjecturent ce qui part en ruissellement et ce qui rentre en nappe. Une analyse plus précise des relations nappe rivière nécessiterait la réalisation d'un modèle hydrologique intégré qui est une étude très spécifique que peu de BE sont en mesure de faire dans le monde et pour un cout et une durée d'étude très important.

- en intégrant les hypothèses les plus critiques de changement climatique.

Le scénario GIEC AR5 - IPSL intègre la diminution de 25 % des intrants dans la nappe. Le rapport du ministère de l'Ecologie précise effectivement que la recharge devrait diminuer de 13 à 26% en Eté, mais dans certains cas contrebalancé par 20% d'augmentation en hiver. De plus le rapport fonde ses chiffres sur des bassins versants majoritairement sous le 45ème parallèle et ne s'applique donc pas tel quel sur notre territoire. Les calculs réalisés

*dans l'étude du Sage ont été fait en down-scaling adapté à la région, à la maille de 8*8 km2, par le Cerfacs (Centre européen de recherche et de formation avancées en calcul scientifique - Julien Boé) et descendus d'échelle par l'ENS (Ecole Normale supérieure de Physique - Paris, Florence Habets). "*

2- Adapter la règle afin de garantir une gestion durable de la ressource et d'intégrer une vision dynamique

- Les mesures de protection et d'économie de la ressource telles que développées dans le SAGE demeurent et devront être soutenues. La règle nécessite d'être accompagnée de propositions concrètes pour limiter les consommations afin de réduire les besoins de prélèvements.

La révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois qui fixe des volumes prélevables par bassin versant et par usage est une première étape. Pour autant il est indispensable d'approfondir notre compréhension des usages et enjeux afin d'établir une politique stratégique durable. La révision globale du SAGE à l'horizon 2025 apparaît comme le bon timing. Pour avancer sur cette thématique, la CLE souhaite s'engager dans la réalisation d'un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau à l'échelle du Bassin Versant de l'Aa (Audomarois et Delta de l'Aa). Cette démarche consiste, à travers un dialogue territorial, à réaliser un diagnostic, identifier des programmes d'actions et les mettre en œuvre.

- Dans le but de poser une règle évolutive qui tienne en compte des réelles capacités de production et des impacts sur les milieux de surface, il serait particulièrement souhaitable de poser des indicateurs de suivis et d'évaluation, et de prévoir des modalités d'évolution de la règle basée sur l'analyse régulière de ces indicateurs.

Comme prévu dans les modalités d'application de la règle, Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

3- Intégrer à la gouvernance et à la consultation tous les acteurs concernés

- un recueil de l'avis des usagers et gestionnaires des milieux naturels aurait été très avantageux (fédération de Pêche, EDEN 62 en particulier). Par ailleurs une vigilance et un suivi de l'état hydrique des zones humides reste indispensable à mener.

Les usagers du territoire sont consultés dans le cadre de la procédure

- S'agissant d'exploitation de la nappe de la craie dont le périmètre dépasse très largement le territoire du SAGE de l'Audomarois, il aurait été opportun d'interroger les SAGE voisins en particulier celui de la Lys et de l'Yser.

Les SAGES limitrophes sont consultés dans le cadre de la procédure

Remarques du PNRCMO

Economie et attractivité du territoire :

- La gestion dynamique du territoire étant la première raison de la révision, les rapports ne font pas de liens entre l'augmentation de prélèvement et la participation à cette dynamique économique.

Les demandes d'autorisations en particulier sur la marge mobilisable devraient être accordées sur justification de leur apport bénéfique sur l'économie du territoire. Pour élire les meilleurs projets il serait possible de créer des critères objectifs pour examiner les demandes et choisir les meilleurs candidats.

La justification des apports bénéfiques à l'économie du territoire pour le choix des projets bénéficiaires de ressource n'est pas de la compétence du SAGE. Cependant il est précisé dans les modalités d'application de la règle que Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

La validation des projets bénéficiaires de nouvelle ressource sera réalisée par le préfet sur justification via un dossier de règlementaire, avec avis de la CLE.

- Lorsque le volume maximal prélevable sera atteint, quelle sera la politique pour définir les prélèvements prioritaires pour ceux ayant obtenus les droits d'eau?

Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

L'investissement réalisé par les industriels ou les agriculteurs pour prélever sera important et diminuera les possibilités de négociations sur le volume de prélèvement permis dans le temps. Il semble donc nécessaire :

o D'attribuer les droits d'eau en fonction de la sensibilité du contexte général et du risque que pourraient prendre les bénéficiaires en fonction de l'actualité climatique.

o De revoir la durée des autorisations : permanentes ou temporaires. Il faudrait une **règle évolutive**. Se baser sur le respect de chacun à suivre les demandes de réductions de prélèvement n'est pas probant aujourd'hui et ne risque pas de l'être dans le futur.

Il est prévu dans le cadre des modalités d'application de la règle que les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

- D'un **point de vue agricole** et dans le contexte de dérèglement climatique, pour une rentabilité pérenne, les paradigmes doivent changer et nécessite une vision plus durable de la gestion des terres agricoles. Le Parc reconnaît la volonté du SAGE de l'Audomarois de sensibiliser ces acteurs économiques mais il conviendrait de s'interroger davantage sur la limitation des prélèvements car ils ne pourront pas suffire. Il est primordial de prendre en considération notamment :

o La connexion avec le marais et la mise en tension par l'irrigation agricole sur le périmètre élargi du Delta de l'Aa.

Le modèle a été configuré afin de reproduire les évolutions piézométriques mesurées in situ ainsi que les volumes d'eau apportés par la nappe aux rivières amont du bassin de l'Aa et au droit du marais. Le modèle permet de réaliser des bilans affinés des entrées/sorties de l'hydrosystème et ce fonction des conditions hydrologiques.

o Le **retournement important des prairies** en 2020 dans le Nord et le Pas de Calais et qui conduit à une intensification de l'agriculture. Les terres mises à nues sont plus sensibles à l'érosion, l'infiltration de l'eau est diminuée contrairement aux effets de ruissellement, les cultures implantées reçoivent des engrais et des traitements et parfois des droits d'eau sont demandés pour irriguer ces dernières. Accessoirement, une pression supplémentaire est exercée sur les cours d'eau avec plus de matières en suspension. C'est pourquoi le retournement des prairies s'il peut paraître anodin peut avoir des impacts beaucoup plus fort sur la gestion de la ressource. Ainsi, globalement, le retournement des prairies peut s'apparenter à une intensification de l'agriculture qui est préjudiciable à la préservation des paysages, de la biodiversité, de l'eau et du climat.

Les réflexions sur l'évolution de l'agriculture dans une démarche de réduction des demandes en eau est un sujet important. Cependant cet enjeu sera à traiter dans un autre cadre que cette procédure de révision partielle.

Répartition des usages :

- Il est nécessaire de clarifier **la définition des volumes dédiés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP)**. En effet ceux-ci semblent intégrer les volumes consommés par les usages économiques agricoles, industriels et artisanaux (p 14 du rapport d'évaluation environnementale et p 4 de la proposition de la nouvelle règle 1). Dans ce cas, comment prioriser les usages domestiques sans avoir une distinction de ceux-ci ? Il s'agit pourtant de la justification de cette révision.

Si le calcul des prélèvements ne différencie pas cet usage (domestique) de celui destiné au monde économique actuel, il paraît difficile d'avoir une image précise de la situation et donc de prendre les décisions dans l'intérêt général.

La clarification des destinations de l'eau prélevées au droit des captages d'eau potable est en effet une démarche à engager dans la suite de la mise en œuvre du SAGE.

Solidarité inter-bassins :

- Il est indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale que « la compatibilité de la règle 1 avec les différents territoires est assurée ». Il est effectivement essentiel de mesurer les **liaisons du SAGE du Delta de l'Aa et du SAGE Lys avec le SAGE Audomarois**. Pour autant, les liens hydrographiques dépassent ces territoires et devraient englober le bassin versant de l'Aa dans son intégralité. Les incidences sur l'aval sont certaines.

La solidarité inter-bassin est effectivement très importante. La nappe de la craie est effectivement plus importante dépasse effectivement les frontières du SAGE de l'Audomarois. Cependant les découpages en sous bassins versant reposent sur des spécificités hydro-

géologique et ont un fonctionnement distinct les uns des autres à part en cas de modification profonde de la piézométrie.

Principe des calculs et mesures de suivi :

- Le rapport d'évaluation fait référence à « un volume maximal prélevable » atteint sans présenter les moyens mis en place pour effectuer un suivi performant et réaliste de la situation. Il est essentiel de s'en assurer tant sur les **moyens humains** mis à disposition que sur les **moyens techniques**.

Pour ce dernier, un « **observatoire de l'eau** » permettrait d'apprécier les bénéficiaires de ces prélèvements complémentaires (domestiques, industriels et artisanales) notamment dans les Aliments en Eau Potable (AEP). Il serait alors plus facile de distinguer leurs liens avec le développement du territoire du SAGE et d'assurer un suivi des prélèvements en cas de sécheresse ou de situation critique. Cet outil serait accompagné d'un protocole de suivi des milieux avec indicateurs pour les eaux souterraines et de surface du bassin versant. Il serait renforcé sur les lieux de prélèvements (suivi floristique et faunistique, suivi pédologique et d'évolution du toit de la nappe, notamment). Le Parc est prêt à s'associer pour établir cette **procédure quantitative et qualitative**.

Pour afficher la transparence de ces données publiques, elles pourraient être publiées sur le site du SMAGEAa.

Les indicateurs de qualité des écosystèmes des milieux humides sont primordiaux pour bien vérifier que les eaux déversées ne vont pas se charger davantage avec la diminution de l'alimentation de l'Aa lié à l'augmentation des prélèvements. En effet, une augmentation des prélèvements peut induire une augmentation des rejets. Ce phénomène peut avoir une incidence forte sur les zones humides et les milieux aquatiques en augmentant les pressions sur ces espaces et leur biodiversité.

- Le dossier se base sur une gestion des volumes de prélèvements via des attitudes responsables et un respect mutuel des mesures à suivre en cas d'arrêt de sécheresse. Le passé montre que ce principe n'est pas le plus efficace d'où la nécessité de **renforcer les moyens de suivi et de contrôle**.

- La diminution des apports en eau tout au long de l'année et particulièrement en période hivernale pour éviter les problématiques de crues engendre des phénomènes d'eutrophisation voire de rudéralisation de certains espaces naturels de qualité comme le marais audomarois. L'absence assez généralisée de crues sensibles provoquent en effet un assèchement des secteurs terrestres qui ont toujours été inondés durant les périodes hivernales. **Les gestionnaires** de ces espaces ne sont plus en capacité partout d'assurer leur rôle protecteur de la biodiversité car ces phénomènes sont généralisés bien souvent et dépassent la limite des sites dont ils assurent la gestion.

La révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois qui fixe des volumes prélevables par bassin versant et par usage est une première étape. Pour autant il est indispensable d'approfondir notre compréhension des usages et enjeux afin d'établir une politique stratégique durable. La révision globale du SAGE à l'horizon 2025 apparaît comme le bon timing. Pour avancer sur cette thématique, la CLE souhaite s'engager dans la réalisation d'un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau à l'échelle du Bassin Versant de l'Aa (Audomarois et Delta de l'Aa). Cette démarche consiste, à travers un dialogue territorial, à réaliser un diagnostic, identifier des programmes d'actions et les mettre en œuvre.

Dérèglement climatique et incertitudes :

Le rapport de présentation laisse entrevoir qu'il y aurait 10% de la ressource mobilisable au moins pour les deux sous-bassins de l'Aa tels qu'ils sont présentés. Cette marge doit être « mobilisable » ou considérer comme **une marge de sécurité** ? Il persiste encore de

nombreuses incertitudes et aléas dans les relations entre les eaux souterraines et les eaux de surface. Préserver une marge de sécurité serait, dans le contexte de changement climatique, une attitude responsable.

Le **principe de précaution** doit prédominer au principe économique qui se base sur des schémas de fonctionnement actuel sans tenir compte : des mouvements sociétaux profonds difficilement anticipables ou des comportements aquifères encore non certains. Une marge d'adaptation et de résilience doit être conservée pour s'assurer, au moins, du maintien de l'état actuel.

*Les calculs d'intégration du changement climatique réalisés dans l'étude du SAGE ont été fait en down-scaling adapté à la région, à la maille de 8*8 km², par le Cerfacs (Centre européen de recherche et de formation avancées en calcul scientifique - Julien Boé) et descendus d'échelle par l'ENS (Ecole Normale supérieure de Physique - Paris, Florence Habets).*

Les analyses de l'étude faite par l'hydrogéologue ont confirmé le fait que les prélèvements de 15 millions de m³/an pour le sous bassin versant Aa aval, de 22 millions de m³/an pour celui du Nord Audomarois n'affectaient pas la pérennité de la ressource en eau sur le territoire. (cf. Rapport de l'étude Ressource du bureau d'étude ERM, prenant en compte les commentaires de l'expert hydrogéologue).

Par mesure de prudence, la Commission Locale de l'Eau a décidé de prévoir des volumes de prélèvements inférieurs à ceux-ci.

Les autres enjeux liés à l'augmentation des prélèvements :

Tout nouveau droit d'eau contribuera à mettre une pression supplémentaire sur les zones humides et les rivières. Une partie des eaux prélevées repartira vers les cours d'eau et zones humides. Sans préjuger de la qualité des traitements épuratoires réalisés, les eaux qui sortiront ne seront pas les mêmes que celles en sortie de forage. Ces différentes pressions, petites et grandes contribuent à **altérer les zones humides et la qualité des milieux aquatiques**. L'enjeu de leur maintien déjà en équilibre instable ne doit pas être secondaire car les incidences sont nombreuses :

- Sur la **santé publique** : Le tableau des analyses des effets ne semble pas l'intégrer. Pourtant l'augmentation des prélèvements, si elle n'est pas ajustée raisonnablement, peut engendrer des risques liés aux différentes pressions qui seront elles aussi augmentées. Les décisions doivent tenir compte de cet élément pour l'intérêt général.

- Sur les **usages récréatifs** : La pêche mais aussi sur le tourisme paysager (dernier marais cultivé de France). Les zones humides doivent être vues comme des **opportunités de développement** à préserver voire renforcer.

- Sur le **cadre de vie** : la diminution de la quantité et de la qualité des eaux de surface aura une incidence sur le bien être des habitants et son **rayonnement médiatique**. La présence de l'eau et les richesses qu'elle contient fait partie du patrimoine reconnu (2 reconnaissances internationales). C'est une aménité qui sera davantage recherchée par les populations lors des périodes de fortes chaleurs qui sont à venir.

- Sur la **biodiversité** : un apport moindre d'eau souterraine vers les eaux de surface et des apports supérieurs d'eaux usées génèrent des dégradations fortes et parfois saisonnières que les milieux aquatiques ont du mal à supporter. Les données récentes issues des travaux menées par différents experts sur le marais audomarois montrent une forte dégradation cette dernière décennie avec en particulier la disparition d'espèces patrimoniales et protégées, mais également une baisse globale des populations patrimoniales de flore et de poissons.

Le modèle a été configuré afin de reproduire les évolutions piézométriques mesurées in situ ainsi que les volumes d'eau apportés par la nappe aux rivières amont du bassin de l'Aa et au droit du marais. Le modèle permet de réaliser des bilans affinés des entrées/sorties de l'hydro système et ce fonction des conditions hydrologiques. Il ne s'agit pas d'augmenter les prélèvements mais bien de définir les volumes prélevables dans les milieux de manière durable pour le bon fonctionnement du système. De fait ils prennent en compte les enjeux de cadre de vie/ biodiversité et santé publique associés. De plus toute nouvelle demande devra se faire dans le cadre des procédures réglementaires en vigueur et celles-ci étudient aussi les incidences.

Cartographie :

Le dossier ne présente pas de carte des enjeux qui doivent pourtant guider la réflexion sur la **localisation des forages**. Des changements importants à leur proximité seront pourtant impactant également en cas de création ou de déplacement.

o sur l'urbanisme, avec la création de périmètres de protection

o sur les capacités d'infiltration directement liés à la baisse du niveau piézométrique au droit de ces zones de prélèvements.

o Sur certains habitats naturels, particulièrement à proximité des zones humides. Les interactions entre eaux souterraines et eaux de surface peuvent être perturbées. Le suivi de certaines rivières de grande qualité biologique a permis de mesurer la dégradation de certains habitats naturels voire la disparition d'espèces patrimoniales ou protégées. Le sujet est complexe mais rarement étudié de façon prioritaire au moment de donner les autorisations.

o Sur la géotechnie et ses possibles modifications avec des conséquences pouvant être importantes.

La règle donne un volume prélevable par sous bassin du SAGE. Elle ne dédouane aucunement des études nécessaires dans le cadre d'une demande de prélèvement. Ainsi la localisation de futurs forages d'exploitation sera évidemment étudiée sur leurs impacts potentiels sur le milieu et les impacts cumulés avec l'environnement.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser :

Le Parc salue le travail effectué pour tenter d'optimiser les usages. Le point 5 du rapport d'évaluation environnementale prévoit des ajustements et l'intégration de mesures compensatoires au cours de la prochaine révision du SAGE au regard de l'évaluation de la mise en œuvre. En parallèle la CLE assure une réactivité notamment sur la promotion de la séquence **Eviter-Réduire-Compenser**.

Pour autant, dans les éléments présentés, il ne figure pas d'actions mises en place pour l'Évitement. Sur ce sujet l'évitement et la réduction doivent être privilégiés.

L'application active des **techniques alternatives** doit prévaloir même si leurs incidences pourraient paraître anodines au regard des prélèvements annoncés. Il s'agit des techniques agricoles (ex : agroforesterie, semis sous couverts,...), des principes d'aménagement en obligeant le stockage des eaux pluviales ou encore de prescriptions urbanistiques plus restrictives limitant l'artificialisation des sols voire induisant la renaturation.

Le document de SAGE ayant pour vocation d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau, les orientations stratégiques, les objectifs et les mesures ont été proposés après une traduction des textes réglementaires relatifs à l'eau, mais aussi après un travail technique avec les experts en la matière et discussions avec l'ensemble des acteurs par le biais des réunions de Commission Locale de l'Eau. Cette vocation contribuant à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le territoire et l'analyse des effets notables ou problèmes probables de la mise en œuvre du

*SAGE démontrant qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les différents compartiments environnementaux, aucune mesure compensatoire n'est prévue.
La Commission Locale de l'Eau, structure de référence pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du SAGE, reste cependant ouverte à tout commentaire qui pourra lui être rapporté sur des conséquences dommageables du projet de SAGE qu'elle n'aurait pas évaluées.*

Remarques de la MRAE

Ressource en eau et l'adaptation au changement climatique

Précision sur l'étude hydrogéologique

Le modèle numérique réalisé par le bureau d'étude ERM sous le logiciel FeFlow pour le compte du SED a pour ambition de reproduire par simulation le comportement des eaux souterraines à l'échelle du bassin de l'Aa. La dynamique des eaux souterraines (écoulement, stockage, échanges avec le réseau superficiel, prélèvements par pompage) est simulée au pas de temps décadaire calendaire, sur une période du 1er septembre 1973 au 31 décembre 2010. Le modèle a été configuré afin de reproduire les évolutions piézométriques mesurées in situ ainsi que les volumes d'eau apportés par la nappe aux rivières amont du bassin de l'Aa et au droit du marais. Le modèle permet de réaliser des bilans affinés des entrées/sorties de l'hydro système et ce fonction des conditions hydrologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les hypothèses prises en compte dans l'étude hydrogéologique pour intégrer le changement climatique ;

*Pour la prise en compte du changement climatique, la modélisation a été réalisée sur la base du scénario GIEC - AR5 - scénario le plus pessimiste à RPC "Representative Concentration Pathway" à 8.5 Watts/m² d'augmentation de l'effet de serre et tout ce qui va avec en aérosols, occupation des sols etc. ainsi que de la simulation pessimiste de l'IPSL (Institut Pierre Simon Laplace – Paris). Les calculs ont été réalisés par le Cerfacs (Centre européen de recherche et de formation avancées en calcul scientifique - Julien Boé) et descendus d'échelle par l'ENS (Ecole Normale supérieure de Physique - Paris, Florence Habets) pour s'adapter à la maille "météo" de 8*8 km.*

- si l'hypothèse de baisse de 25 % de la recharge par rapport à la recharge actuelle n'a pas été prise en compte ou pas intégralement, de préciser la règle pour intégrer la nécessité de mettre à jour les volumes prélevables, en prenant en compte le changement climatique sur des termes plus lointains ;

*Le scénario GIEC AR5 - IPSL intègre la diminution de 25 % des intrants dans la nappe. Le rapport du ministère de l'Ecologie précise effectivement que la recharge devrait diminuer de 13 à 26% en Eté, mais dans certains cas contrebalancé par 20% d'augmentation en hiver. De plus le rapport fonde ses chiffres sur des bassins versants majoritairement sous le 45ème parallèle et ne s'applique donc pas tel quel sur notre territoire. Les calculs réalisés dans l'étude du SAGE ont été fait en down-scaling adapté à la région, à la maille de 8*8 km², par le Cerfacs (Centre européen de recherche et de formation avancées en calcul scientifique - Julien Boé) et descendus d'échelle par l'ENS (Ecole Normale supérieure de Physique - Paris, Florence Habets).*

- de préciser dans la règle que les prélèvements qui seraient nouvellement autorisés dans le cadre de la marge mobilisable devront être revus en prenant en compte l'évolution de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique.

Les modalités d'application prévues dans la règle prévoient que les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Il paraît difficile que seuls les prélèvements nouvellement autorisés soient revus. Les révisions d'autorisation en cas de diminution nécessaire liés aux évolutions climatiques devront concerner l'ensemble des prélèvements du sous bassin versant.

La DDTM et la DREAL réalisent un travail d'optimisation des process et de réduction des prélèvements pour pouvoir se positionner sur les futures demandes. En parallèle le comité départementale de l'eau travaille sur les seuils et les mesures de réduction pour la gestion conjoncturelle de crise.

L'autorité environnementale recommande, y compris lors d'une future révision du SAGE, de prendre en compte le caractère captif de la nappe, afin de maintenir les phénomènes de dénitrification des eaux et d'artésianisme, dans le cadre du changement climatique.

Il est en effet indispensable de préserver à l'échelle de l'ensemble du système une « vidange » vers le Nord et des bonnes conditions environnementales de mise en captivité de la nappe (préservation du marais et des débits des principaux cours d'eau (la Hem, la Houlle, l'Aa). L'ensemble de l'étude c'est attaché à préserver les conditions de préservation des « sorties » naturelles vers le milieu dans les calculs de bilan.

Cependant la nappe n'est pratiquement jamais exploitée en régime captif, au plus en en bordure de "zone libre". Tous les essais de puits fonctionnent en une nappe libre, un peu moins capacitive que d'usage. Les baisses piézométriques enregistrées dans le cadre de la modélisation ne sont pas susceptibles de faire passer la nappe en régime libre sous le recouvrement argileux de la plaine des Flandres.

De plus, si cela devait malgré tout être le cas, la dénitrification naturelle est une conjonction de faits qui dépasse le simple passage libre-captif de la nappe, et nécessite un passage de conditions anoxiques à oxiques, mais sans la présence des micro-organismes et la matière organique nécessaire il ne peut y avoir de mécanismes d'oxydo-réduction.

Des suivis seront évidemment poursuivis régulièrement via l'ensemble des piézomètres du SED et de la CAPSO sur le secteur Nord-Audomarois, le plus impacté par cette thématique.

Milieux naturels et biodiversité

L'autorité environnementale recommande de démontrer en quoi les dispositions prévues dans la nouvelle règle prévue par le SAGE n'auront pas d'incidences sur les milieux aquatiques du bassin versant concerné ainsi que sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents.

Le tableau suivant décrit les impacts environnementaux envisagés pour les 5 zones Natura2000 présentes dans le périmètre du S.A.G.E Audomarois.

-  correspond à un impact positif significatif
-  correspond à un impact localisé
-  aucun impact
-  impact négatif significatif

Le territoire du SAGE est concerné par les zones NATURA 2000 suivantes :

N° Site	Nom	Impact	Justification
FR3100484	Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais		Il s'agit de pelouses calcaires. Le S.A.G.E n'a pas pour vocation ou ambition d'agir sur ces espaces.
FR3100487	Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa		Le marais de Lumbres se situe dans le périmètre de cette zone Natura2000. La mise en œuvre du S.A.G.E a pour vocation de préserver et valoriser ces milieux humides aquatiques.
FR3100488	Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres		Il s'agit de pelouses calcaires. Le S.A.G.E n'a pas pour vocation ou ambition d'agir sur ces espaces.
FR3100495	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants		La mise en œuvre du S.A.G.E a pour vocation de préserver ces milieux humides, notamment par la mise en œuvre d'une gestion forestière adaptée à la station
FR3112003	Marais Audomarois		La mise en œuvre d'une gestion intégrée à l'échelle du marais et en prenant en compte ses spécificités a pour principal objectif la préservation du marais audomarois.

La modélisation n'a pas mis en avant une baisse du niveau des eaux, et n'impacte donc pas les zones Natura 2000 humides.

Les coteaux calcaires sont distants des courants d'eau et ne sont pas en relation avec la nappe de la craie. Ils ne sont donc pas impactés par la définition des volumes prélevables.

Remarques de la Chambre d'Agriculture

Poursuite des discussions engagées lors de la rencontre du 31/08/2020 dans le cadre de la révision complète du SAGE pour la mise en compatibilité du SDAGE. Démarche pour une meilleure prise en compte des futurs besoins en eau en agriculture en lien avec le développement future de l'irrigation.

Les démarches engagées sur la ressource en eau seront effectivement poursuivies et complétées dans le cadre de la révision globale du SAGE.

Remarques du Comité de Bassin

Mise en place d'un suivi régulier de la ressource et des usages de l'eau sur ce territoire.

La révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois qui fixe des volumes prélevables par bassin versant et par usage est une première étape. Pour autant il est indispensable d'approfondir notre compréhension des usages et enjeux afin d'établir une politique stratégique durable. La révision globale du SAGE à l'horizon 2025 apparaît comme le bon timing. Pour avancer sur cette thématique, la CLE souhaite s'engager dans la réalisation d'un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau à l'échelle du Bassin Versant de l'Aa (Audomarois et Delta de l'Aa). Cette démarche consiste, à travers un dialogue territorial, à réaliser un diagnostic, identifier des programmes d'actions et les mettre en œuvre.

Annexe 1 : tableau récapitulatif des institutions consultées et leur avis

Structure	Avis
Mairie d'Acquin-Westbécourt	Réputé favorable
Mairie d'Affringues	Réputé favorable
Mairie d'Aix en Ergny	Réputé favorable
Mairie d'Arques	Réputé favorable
Mairie d'Avesnes	Réputé favorable
Mairie d'Avroult	Réputé favorable
Mairie de Bayenghem les Seninghem	Réputé favorable
Mairie de Bayenghem les Eperlecques	Réputé favorable
Mairie de Bécourt	Réputé favorable
Mairie de Blendecques	Avis favorable Délibération du 18/12/2020
Mairie de Bléquin	Réputé favorable
Mairie de Boisdinghem	Réputé favorable
Mairie de Bourthes	Réputé favorable
Mairie de Bouvelinghem	Réputé favorable
Mairie de Campagne les Boulonnais	Réputé favorable
Mairie de Clairmarais	Avis favorable Délibération du 22/09/2020
Mairie de Cléty	Réputé favorable
Mairie de Coulomby	Réputé favorable
Mairie d'Ebblinghem	Réputé favorable
Mairie d'Elnes	Réputé favorable

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Mairie d'Eperlecques	Réputé favorable
Mairie d'Ergny	Réputé favorable
Mairie d'Esqueredes	Réputé favorable
Mairie de Fauquembergues	Avis favorable Délibération du 27/07/2020
Mairie d'Hallines	Réputé favorable
Mairie d'Helfaut	Réputé favorable
Mairie d'Herly	Réputé favorable
Mairie d'Heuringhem	Réputé favorable
Mairie de Houlle	Sans avis Délibération du 14/09/2020
Mairie de Ledinghem	Réputé favorable
Mairie de Leulinghem	Réputé favorable
Mairie de Longuenesse	Réputé favorable
Mairie de Lumbres	Réputé favorable
Mairie de Lynde	Réputé favorable
Mairie de Mentque-Nortbécourt	Réputé favorable
Mairie de Merck-Saint-Liévin	Réputé favorable
Mairie de Moringhem	Réputé favorable
Mairie de Moulle	Réputé favorable
Mairie de Nielles-les-Bléquin	Réputé favorable
Mairie de Nieurlet	Réputé favorable
Mairie de Noordpeene	Réputé favorable
Mairie de Nort-Leulinghem	Réputé favorable

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Mairie d'Ouve-Wirquin	Réputé favorable
Mairie de Pihem	Réputé favorable
Mairie de Quelmes	Réputé favorable
Mairie de Remilly-Wirquin	Réputé favorable
Mairie de Renescure	Réputé favorable
Mairie de Renty	Réputé favorable
Mairie de Rumilly	Réputé favorable
Mairie de SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	Avis défavorable Délibération du 17/07/2020
Mairie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	Réputé favorable
Mairie de Saint-Momelin	Réputé favorable
Mairie de Saint-Omer	Avis favorable Délibération du 03/10/2020
Mairie de Salperwick	Réputé favorable
Mairie de Seninghem	Réputé favorable
Mairie de Senlecques	Réputé favorable
Mairie de Serques	Réputé favorable
Mairie de Setques	Réputé favorable
Mairie de Tatinghem	Réputé favorable
Mairie de Thiembronne	Avis défavorable Délibération du 30/09/2020
Mairie de Tilques	Réputé favorable
Mairie de Vaudringhem	Réputé favorable
Mairie de Verchocq	Réputé favorable
Mairie de Vieil-Moutier	Réputé favorable

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Mairie de Watten	Réputé favorable
Mairie de Wavrans-sur-l'Aa	Réputé favorable
Mairie de Wicquinghem	Réputé favorable
Mairie de Wismes	Réputé favorable
Mairie de Wiques	Réputé favorable
Mairie de Wizernes	Réputé favorable
Mairie de Zoteux	Réputé favorable
Mairie de Zudausques	Réputé favorable
Conseil Régional Hauts-de-France	Réputé favorable
Conseil Départemental du Nord	Réputé favorable
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	Avis favorable Délibération du 25/09/2020
Chambre Régionale d'Agriculture	Avis favorable Délibération du 24/09/2020
Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat	Réputé favorable
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	Réputé favorable
PNRCMO	Avis favorable Délibération du 29/09/2020
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Avis favorable Délibération du 29/10/2020
Communauté de Communes des Hauts de Flandre	Réputé favorable
Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)	Réputé favorable
Communauté de communes du pays de Lumbres	Réputé favorable
Communauté de communes de Desvres-Samer	Réputé favorable
Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	Réputé favorable
NOREADE	Avis favorable Délibération du 08/10/2020

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme	Réputé favorable
SED	Avis favorable Délibération du 24/07/2020
S.I des eaux de de la région d'Alquines	Réputé favorable
SIDEALF	Réputé favorable
S.I.A.D.E.P. de la région de Bourthes	Réputé favorable
S.I.A.D.E.P. du plateau de Bellevue	Réputé favorable
Cogepomi	Réputé favorable
MRAE	Avis du 02/10/2020
CB	Avis favorable Délibération du 11/12/2020
IIW	Réputé favorable

Annexe 2 : Avis reçus



SERVICE EAU POTABLE GP

Notre réf. : LP/LB
Affaire suivie par Ludivine PICKAERT
☎ : 03.20.66.43.30

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE de l'Audomarois
SMAGEAA

Maison du papier
15, rue Bernard Chochoy
62380 ESQUERDES

Wasquehal, le 28 septembre 2020

OBJET / Consultation administrative sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Monsieur le Président,

Par mail en date du 8 juin 2020, vous nous avez fait part du lancement de la consultation administrative pour le projet de révision de la règle 1 du SAGE.

Les documents transmis ont attiré toute notre attention et amènent aux remarques ou demande de précisions suivantes.

Les prélèvements sur les forages AEP d'Heuringhem ont-ils été pris en compte les études de détermination des volumes prélevables ? A défaut, les volumes autorisés et prélevés actuellement, soit 1.2 Mm³/an, viendraient amoindrir les capacités mobilisables dans le futur du bassin versant Aa aval.

Enfin, nous constatons avec satisfaction que cette étude valide à nouveau la faisabilité de l'exploitation d'une nouvelle ressource dans le secteur de l'Aa amont. A cette occasion, nous vous reconfirmons notre volonté de participer à ce projet d'un point de vue technique et financier.

Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez évoquer ensemble ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et respectueux.


Le Président du SIDEN-SIAN
et par délégation,
Le Directeur Général des Régies,

M. AGBEKODO



23, avenue de la Marne - CS 90101
59443 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 03.20.66.43.43 - Fax : 03.20.66.44.44

www.noreade.fr

2020/

<p>DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS</p>	<p>SEANCE DU 03 OCTOBRE 2020 Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Omer</p>
 <p>VILLE DE SAINT-OMER</p>	<p>N° 15</p> <p>PROJET DE REVISION DE LA REGLE 1 DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'AUDOMAROIS</p> <p>--- AVIS DE LA COMMUNE</p>
	<p>Rapport de Monsieur Christophe MOLIN, Adjoint</p>
<p>Service Affaires Foncières /</p>	<p>Madame Morgane HEROGUEL, Conseillère Municipale Déléguée, a été élue Secrétaire de Séance</p>

Etaient présents :

- * M. DECOSTER, Maire (jusqu'à la délibération n°19)
- * M. SABLON, Mme VOLLE, M. HUMETZ (jusqu'à la délibération n°13), Mme LAPACZ, Mme VANDESTEENE, M. MOLIN, Mme DECOCQ, M. BOIDIN, Adjoint
- * M. FOUQUE, Mme DEBAST, M. DEWAGHE, Mme NONNON, Mme TREGOUET, M. BOURDON, Mme FENOGLIO, Mme GARCIA, M. CAILLIAU, M. JOYEZ, M. MARZAK, Mme HEROGUEL, Mme SCHRIVE, M. ADOU, Mme CANARD, M. DOYER, Mme COUPIN, M. MAGNIER, Mme DHANEUS, Conseillers Municipaux

Absents excusés avec pouvoir :

- * M. DECOSTER, Maire, donne pouvoir à Mme VOLLE, Adjointe (à partir de la délibération n°19)
- * M. HUMETZ, Adjoint, donne pouvoir à M. SABLON, 1^{er} Adjoint (à partir de la délibération n°13)
- * M. TRUANT, Adjoint, donne pouvoir à M. BOIDIN, Adjoint
- * Mme BERTHELEMY, Conseillère Municipale Déléguée, donne pouvoir à Mme VANDESTEENE, Adjointe
- * Mme BROCHARD, Conseillère Municipale Déléguée, donne pouvoir à Mme LAPACZ, Adjointe
- * M. DUBOIS, Conseiller Municipal Délégué, donne pouvoir à M. DECOSTER, Maire
- * M. LELEU, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. DOYER, Conseiller Municipal

Vu le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2005,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois révisé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 pour mise en compatibilité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015,

Vu l'article R212-47 du Code de l'Environnement qui stipule :

<p>Accusé de réception en préfecture 062-216207654-20201003-dcm15-03-10-20- DE Date de télétransmission : 08/10/2020 Date de réception préfecture : 08/10/2020</p>
--

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

2020/

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1°) Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2°) Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- »

Considérant qu'à ce jour, la règle 1 du SAGE est basée sur le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement,

Considérant le souhait émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Audomarois de procéder à la révision de la règle 1 du SAGE relative à la ressource en eau en s'appuyant également sur le 1^{er} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement afin d'assurer une gestion dynamique et durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités),

Considérant que le projet de la règle 1 du SAGE révisé a été validé par la CLE le 06 mars 2020,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, réceptionné le 09 juin 2020, sollicitant l'avis de la Commune dans le cadre de la phase de consultation des personnes publiques associées en application de l'article R212-39 du Code de l'Environnement sur le projet de règle 1 du SAGE révisé,

Considérant la portée réglementaire du SAGE dont le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers,

Considérant que les modalités d'application de la nouvelle règle 1 du SAGE permettront une mise en pratique simplifiée, jusqu'à la prochaine révision du SAGE en 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par :

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

- Emet un avis favorable sur la proposition de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois validé par la Commission Locale de l'Eau, le 06 mars 2020, telle que présentée dans le document ci-joint.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

François DECOSTER

Affiché le : - 8 OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture 062-216207654-20201003-dcm15-03-10-20- DE Date de télétransmission : 08/10/2020 Date de réception préfecture : 08/10/2020

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Foncier-Urbanisme --
20.08.2020

Vu par Nous
Maire de Saint-Omer
pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal N° 15
en date du - 3 OCT. 2020

Le Maire

SAGE DE L'AUDOMAROIS



François DECOSTER

HISTORIQUE

Le premier Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois a été approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2005.

Il a été révisé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, pour mise en compatibilité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015.

Rappel : Dans le cadre de l'enquête publique prescrite sur le projet de révision du SAGE, une modification visant à une réduction du périmètre des zones humides à enjeux et zones à dominante humide avait été demandée par la CAPSO, à l'initiative de plusieurs communes dont pour SAINT-OMER, la mise en adéquation avec les dispositions déjà contenues dans le document d'urbanisme communal (PLU) et la prise en compte de plusieurs secteurs de la commune déjà urbanisés et urbanisables (Brockus et sud-est de la Gare – Ile Flottante – Lysel – Pointis – Bachelin – station d'épuration au nord du Haut-Pont – secteur nord en limite de St-Momelin).

Une révision globale du SAGE (PAGD et Atlas cartographique) est prévue en 2022, afin de le mettre en compatibilité avec le futur SDAGE.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU SAGE DE L'AUDOMAROIS

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement de de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un Atlas cartographique, du rapport d'Evaluation Environnementale et d'un Règlement.

Le SAGE est de portée réglementaire. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Il est applicable sur un périmètre incluant 71 communes, pour une superficie de 665 km², sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

Le SAGE constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné. Il fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a en charge l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE.

La CLE est une commission administrative, constituée de 43 membres répartis en 3 collèges :

Accusé de réception en préfecture
062-216207654-20201003-dcm15-03-10-20-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

PROPOSITION

La nouvelle écriture proposée s'appuie donc également sur le 1^{er} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement qui spécifie qu'il faut «1°) prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Il s'agit de prévoir une répartition par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques. Une révision des autorisations pourra s'avérer nécessaire, une fois la règle validée.

La détermination du volume prélevable permet d'avoir une connaissance plus fine des disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités).

La proposition de la règle 1 révisée du SAGE de l'Audomarois prend en compte :

- l'article R212-47 du Code de l'Environnement
- la compatibilité avec le PAGD du SAGE
- la définition de volumes prélevables par sous-bassins versants et leur répartition par usages, sous forme de pourcentages.

Les modalités d'application (voir annexe 3) de la règle 1 révisée permettront une mise en pratique simplifiée, jusqu'à la prochaine révision du SAGE (2022).

ENONCE DE LA PROPOSITION DE LA REGLE 1 DU SAGE

(voir annexe 3)

Accusé de réception en préfecture
062-216207654-20201003-dcm15-03-10-20-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2020
Date de réception préfecture : 08/10/2020

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

République française
Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE THIEMBRONNE

Séance du 29 septembre 2020

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 22/09/2020
Présents : 11	<i>L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier DEWAMIN</i>
Votants: 12	
Pour: 0	Présents : Franck DECROIX, Didier DEWAMIN, François MONTUY, Benoit PALFART, Laurent PRUVOST, Dominique PRUVOST, Valérie BOUREL
Contre: 8	FOULON, Sophie DE SAINTE MARESVILLE, Julien DESOMBRE, Gilles L'HOMEL, Catherine MAGNIEZ HECQUET
Abstentions: 4	Représentés: Fabienne VANDAELE GORRET par Laurent PRUVOST Excusés: Jean-Marc BELLENGUEZ, Gislain NOYELLE, Olivier POURCHEZ Absents: QUORUM : oui Secrétaire de séance: Benoit PALFART

Objet: Consultation administrative pour la révision de la règle 1 du SAGE Audomarois - DE_2020_49

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le S.A.G.E de l'Audomarois a été approuvé le 15 janvier 2013 par arrêté préfectoral. La C.L.E a souhaité réviser la règle 1 du S.A.G.E relative à la préservation de la ressource en eau afin d'assurer une gestion dynamique de la ressource en eau en accord avec le 2ème alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement.

M. le Maire soumet le projet de la règle 1 du SAGE révisé qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 6 mars 2020 à Esquerdes.

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce schéma. L'avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de quatre mois et sous la forme d'une délibération.

Après délibération, les membres présents par 8 voix CONTRE et 4 abstentions émettent un avis défavorable sur le schéma de révision de la règle 1 du S.A.G.E relative à la préservation de la ressource en eau afin d'assurer une gestion dynamique de la ressource en eau.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Didier DEWAMIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20/09/2020
et publié ou notifié
le 30/09/2020

RF Arras
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2020 062-216208124-20200929-DE_2020_49-DE



Arras, le 14 SEP. 2020

Laurence

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Alain MEQUIGNON
Président de la Commission Locale de l'Eau
(CLE) du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois
Syndicat Mixte du SAGE Aa (SMAGE)
Maison du papier
15 rue Bernard Chochoy
62380 ESQUERDES



Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service des Stratégies
Départementales

JFB/SM n°31

Dossier suivi par :
BLONDEL Jean François

Tél : 03 21 21 90 18
Fax : 03 21 21 62 21
blondel.jean.francois
@pasdecalais.fr

Objet : Notification Commission Permanente du 14 septembre 2020
PJ : 1

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que lors de sa réunion du 14 septembre 2020, la Commission Permanente du Conseil départemental a rendu un avis favorable avec réserves au projet de révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint, l'ensemble des remarques de la Commission Permanente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

GPS Administration 03 21 216 216 Info-Service (appels non surtaxés)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Expertise

RAPPORT N°28

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2020

PROJET DE RÉVISION DU SAGE DE L'AUDOMAROIS

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois a validé le projet de révision du SAGE le 6 mars dernier et sollicite désormais l'avis du Conseil départemental conformément à l'article R.212-39 du Code de l'Environnement.

Cet avis doit être rendu sous forme de délibération avant le 1^{er} octobre.

Le SAGE avait posé une règle visant à réguler les prélèvements dans la nappe d'eau souterraine qui nécessite aujourd'hui d'être révisée.

La règle en vigueur et la nécessité d'une révision :

Cette règle définit que « Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an ».

Considérant que celle-ci est restrictive et qu'elle doit être conforme au Code de l'Environnement, la CLE a souhaité que soit déterminé le volume prélevable et qu'il fasse l'objet d'une répartition par usage (alimentation eau potable, industrie, irrigation), avec une priorité donnée à l'alimentation en eau potable.

Egalement, la CLE a décidé de répondre aux besoins actuels et futurs marqués des nécessités de sécurisation, de développement territorial (CAPSO et Noreade) et de développement industriel.

La nouvelle règle (exposée en annexe 4):

Après étude de modélisation du fonctionnement hydrodynamique global et de l'analyse du potentiel impact du changement climatique plusieurs scénarii prospectifs ont été

CP20200914-9

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

étudiés.

Trois scénarii de volumes prélevables croissants ont été examinés, et l'expert hydrogéologue a confirmé que la ressource en eau n'était pas affectée pour des prélèvements de 15 Mm3 / an pour le sous bassin Aa aval et 22 Mm3 / an pour celui du Nord-Audomarois.

En définitive, la CLE a choisi de fixer un volume maximum prélevable de **13 Mm3** par an dans le sous bassin versant Aa aval et de **21 Mm3** par an dans le sous bassin versant Nord Audomarois

Au regard des prélèvements actuels, qui se situent en moyenne à 9,4 Mm3 pour le sous bassin Aa aval et 17,5 Mm3 pour le sous bassin Nord Audomarois, on observe que la CLE a augmenté les possibilités de prélèvement de 7,1 Mm3 / an **soit un supplément de 26%** jusqu'à l'horizon 2050.

La nouvelle règle pose également :

- une « marge mobilisable » de 4,5 Mm3 qui n'est pas dévolue à un usage particulier. Celle-ci est la différence entre le volume maximum prélevable et les volumes estimés des besoins sur les usages.

- un volume maximum prélevable pour l'industrie dans la partie Nord Audomarois qui pourraient passer de 31 819 m3 à 92 500 m3, tandis que pour la partie Aa aval, ce volume augmenterait de plus de 651 000 m3 ;

- les besoins en irrigation dont la situation actuelle (82 000 m3 pour les deux sous bassins) pourrait évoluer à près de 202 500 m3 (multiplié par 2.5)

- une augmentation prévisionnelle des volumes réservés à l'alimentation en eau potable de l'ordre de 7% représentant 1 731 781 m3 pour les deux sous bassins.

Les enjeux liés à cette nouvelle règle :

Ce projet de révision du SAGE met en évidence les tensions croissantes qui s'exercent sur la ressource en eau.

Du point de vue méthodologique, cette prescription s'appuie sur des stocks et ne prend pas en compte la dynamique de recharge. Or, le déficit pluviométrique ne cesse de se creuser mettant à mal la recharge optimale des nappes phréatiques. En effet depuis le printemps 2017, le département du Pas-de-Calais se retrouve de manière récurrente placé en alerte sécheresse. Les hypothèses retenues en matière de changement climatique semblent ne pas avoir été suffisamment considérées.

Il convient également de rappeler que cette nappe de la craie dépasse très largement le périmètre du SAGE de l'Audomarois dont la gestion se doit d'être partagée avec les territoires voisins et qu'il existe une très forte inter- relation avec les milieux humides de surface qui peuvent être impactés par une éventuelle surexploitation des réserves d'eaux souterraines (liste des Espaces Naturels Sensibles en annexe 6).

La nouvelle règle semble donc être guidée davantage par des besoins de consommation que par le réel potentiel de production de la nappe.

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Des suggestions formulées à la CLE du SAGE :

Au regard des hypothèses sur les hausses de prélèvements présentées dans ce dossier, quelques observations seraient à considérer :

1-Consolider les études de modélisation :

- En élargissant le périmètre d'étude à toutes les zones impactées y compris celles en dehors du SAGE de l'Audomarois ;
- En vérifiant la préservation des milieux humides de surface à cette même échelle élargie ;
- En intégrant les hypothèses les plus critiques de changement climatique.

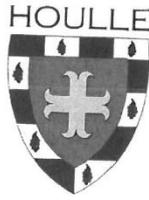
2-Adapter la règle afin de garantir une gestion durable de la ressource et d'intégrer une vision dynamique

- Les mesures de protection et d'économie de la ressource telles que développées dans le SAGE demeurent et devront être soutenues. La règle nécessite d'être accompagnée de propositions concrètes pour limiter les consommations afin de réduire les besoins de prélèvements.
- Dans le but de poser une règle évolutive qui tienne compte des réelles capacités de production et des impacts sur les milieux de surface, il serait particulièrement souhaitable de poser des indicateurs de suivi et d'évaluation, et de prévoir des modalités d'évolution de la règle basées sur l'analyse régulière de ces indicateurs.

3-Intégrer à la gouvernance et à la consultation tous les acteurs concernés :

- Un recueil de l'avis des usagers et gestionnaires des milieux naturels aurait été très avantageux (Fédération de Pêche, EDEN 62 en particulier). Par ailleurs, une vigilance et un suivi de l'état hydrique des zones humides reste indispensable à mener.
- S'agissant d'exploitation de la nappe de la craie dont le périmètre dépasse très largement le territoire du SAGE de l'Audomarois, il aurait été opportun d'interroger les SAGE voisins en particulier celui de la Lys et de l'Yser.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des suggestions précitées, sur le projet de révision du SAGE de l'Audomarois tel que sollicité par Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois selon les modalités définies au présent rapport et conformément aux documents joints.



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Saint-Omer

MAIRIE DE HOULLE

12, Route de Watten – 62910 HOULLE
Téléphone : 03-21-93-12-15 - Télécopie : 03-21-93-78-85
E-mail : mairie.houille@orange.fr

Le 17 septembre 2020

Le Maire de HOULLE

à

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau
SMAGEAa – Maison du Papier
15 rue Bernard Chochoy
62380 ESQUERDES

OBJET :
SAGE de l'Audomarois – Projet de révision de la règle 1

Monsieur le Président,

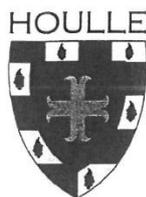
Vous voudrez bien trouver sous ce pli un exemplaire de la délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2020 relatif au dossier repris en objet.

Je vous en souhaite bonne réception,

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire absent,
Le Maire Adjoint par délégation

J.L. COURBOT



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HOULLE

L'an deux mil vingt, le sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du premier septembre dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Aurélien BEELE, Christophe BEYAERT, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Audrey CREVECOEUR, Roger DUSAUTOIR, Stéphane FREDERIC, Marina LOBBEDEY, Jean-Claude MICHEL, Virginie SAINT-MACHIN, Céline SACEPE, Valérie SEIGRE et Emilie SMIS

Etait absent : Dominique WIERRE, excusé, qui a donné pouvoir à M. le Maire

Secrétaire élu : Aurélien BEELE

OBJET :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois – Projet de révision de la règle 1 – Avis de la commune (2020-32)

La Commission Locale de l'Eau souhaite réviser la règle 1 du S.A.G.E de l'Audomarois (approuvé par arrêté préfectoral du 15 janvier 2013) relative à la préservation de la ressource en eau afin d'assurer une gestion dynamique de la ressource en eau et la mettre en accord avec le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des documents relatifs à cette révision, validés par le Commission Locale de l'Eau en date du 6 mars 2020, a été transmis en Mairie pour avis.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de révision de la règle 1 du S.A.G.E. de l'Audomarois et en avoir délibéré :

- n'émet, à l'unanimité de ses voix, aucune observation sur ce document.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
H. BERTELOOT

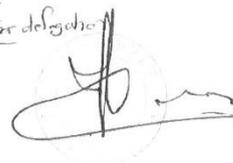


REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER
10 SEP. 2020

Délibération rendue exécutoire
le 14 SEP. 2020

Le Maire, *bsw*
H. BERTELOOT

Le Maire, *bsw* par délégation
JL COURBOT



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE BLENDÉCQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 18 décembre 2020 à 15h, le Conseil Municipal s'est réuni à huis-clos, salle Aimé Vasseur, sous la Présidence de M. BEN AMOR Rachid, Maire, suite aux convocations en date du 10 décembre deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. BEN AMOR Rachid – Mme DUCHATEL Valérie – M. LOUCHET Daniel – M. CASTELAIN Jean-Christophe – Mme DEBRUYNE Lucie – M. PUYPE David – Mme DUBOIS Emilie – M. MAQUIGNON Vincent – M. FILLEUL Marc – Mme TRUPIN Anne-Marie – M. PAPEGAY Didier – Mme BILLIET Alison – M. DARQUES Jean-Paul – M. HAVET Jean-Pierre – M. LEFEBVRE John – Mme DELANNOY Régine (jusqu'à son départ à 17h06) – M. REYNAERT Claude – Mme BODEL Godeleine – M. MERCIER Jean-Claude – Mme BECLIN Réjane – Mme CARON Valérie – M. CAPITAINE David – Mme LAMAL Michèle – Mme DOURLENS WIDENT Sylvie – M. DENQUIN David – Mme LEMAIRE COCQUET Stéphanie

Étaient absents représentés : Mme NORMAND Inès représentée par Mme BILLIET Alison jusqu'à son arrivée (à 17h04) – Mme DICQUE Jessica représentée par Mme TRUPIN Anne-Marie – Mme POTTIER Isabelle représentée par M. CASTELAIN Jean-Christophe – Mme DELANNOY Régine représentée par Mme DUBOIS Emilie à son départ (à partir de 17h06)

Étaient absents non représentés : Néant

DELIBERATION N°56/2020 : AVIS SUR LE PROJET DE LA REGLE 1 DU SAGE

Rapporteur : Monsieur MAQUIGNON Vincent

Le S.A.G.E (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Audomarois a été approuvé le 15 janvier 2013 par arrêté préfectoral.

La C.L.E (Commission Locale de l'Eau) a souhaité réviser la règle 1 du S.A.G.E relative à la préservation de la ressource en eau afin d'assurer une gestion dynamique de la ressource en eau en accord avec le 2ème alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement.

Le projet de la règle 1 du SAGE révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 6 mars 2020 à Esquerdes.

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, la commune est sollicitée afin d'émettre un avis sur ce schéma. L'avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de quatre mois et sous la forme d'une délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'EMMETTRE un avis favorable sur la règle 1 du SAGE.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

Blendécques, le 21 décembre 2020.

Le Maire,

Rachid BEN AMOR



Accusé de réception en préfecture
062-216201382-20201222-56_2020-DE
Date de télétransmission : 22/12/2020
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer
Canton de Saint-Omer
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer
Commune de Clairmarais



Envoyé en préfecture le 22/09/2020
Reçu en préfecture le 22/09/2020
Affiché le
ID : 062-216202259-20200921-DELIB2027-DE

DELIBERATION 2020-027 - REVISION DE LA REGLE 1 DU SAGE DE L'AUDOMAROIS PAR LE SMAGEAA - AVIS DE LA COMMUNE

L'an deux mil vingt, le vingt-et-un septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, « salle multifonctionnelle », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le douze septembre deux mil vingt.

Etaient présents :	
Damien MOREL, maire, Francis FLAJOLET, premier maire adjoint, Casimir LETELLIER, deuxième maire adjoint, Karine LENGAGNE, troisième maire adjointe, Patrice COLIN, conseiller municipal, Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale, Jérôme COURMONT, conseiller municipal,	Nadine DE SAINTE MARESVILLE, conseillère municipale, Corinne HELLEBOID, conseillère municipale, Franck HOUCKE, conseiller municipal, Valérie LASAGESSE, conseillère municipale, Isabelle LAUWERIERE, conseillère municipale, Patrick PREVOST, conseiller municipal, Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale,
Absents / Excusés :	
Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale, donne pouvoir à Karine LENGAGNE.	

Rapporteur : Monsieur Damien Morel

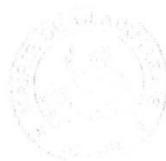
Le conseil municipal prend connaissance des éléments relatifs à la révision de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois :

- Le courrier appelant à la consultation
- L'état des lieux
- Le rapport de présentation
- L'évaluation environnementale
- La proposition de règle annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable à la révision de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois.

VOTANTS : 15 (DONT POUVOIRS : 01)		
POUR : 15	CONTRE : 00	ABSTENTION : 00



Fait à Clairmarais
Le Maire

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois



leaududunkerquois.fr

Syndicat de l'Eau du Dunkerquois
Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'école maternelle - 59140 DUNKERQUE
contact@leaududunkerquois.fr
Tél. : 03 28 66 86 02

Monsieur le Président

Commission locale de l'Eau de l'Audomarois
SMAGE Aa
Maison du Papier
15 rue Bernard Chochoy
62380 ESQUERDES

Nos réf. : 161/2020

Affaire suivie par Fabrice Mazouni

Objet : Avis du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE

Dunkerque, le 28 juillet 2020

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et en application de l'article R.212-39 du Code de l'environnement, vous avez sollicité l'avis du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois concernant le projet de révision de la règle n°1 du SAGE, tel que validé par la Commission Locale de l'Eau du 6 mars dernier.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis sollicité pris par délibération du comité syndical du 24 juillet 2020.

Je vous remercie de la prise en considération de celui-ci et vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Bertrand RINGOT

*Maire de Gravelines
Conseiller départemental
Canton de Grande-Synthe
Vice-président de la Communauté
Urbaine de Dunkerque*

Département du
Nord

Délibération n°41

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 
ID : 059-255900508-20200724-DELIB_202007_41-DE

SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

*Nombre de
conseillers*

COMITÉ SYNDICAL

En exercice : 36

**REUNI EN COLLEGE
« EAU POTABLE, EAU INDUSTRIELLE, AFFAIRES GENERALES »**

Présents : 25

JEUDI 24 JUILLET 2020 / 17h30

Exprimés : 30

Contre : 0

Pour : 30

Abstentions : 0

**Immeuble Les Trois Ponts
257, rue de l'École Maternelle
59140 DUNKERQUE**

Exceptionnellement réuni à :
SPORTICA - Boulevard de l'Europe, 59820 GRAVELINES

Étaient présent.e.s :

Bertrand RINGOT, Président
Marjorie ELOY, Vice-Présidente
Daniel DESCHODT, Vice-Président
Barbara BAILLEUL-ROCHART, Vice-Présidente
Jean-Luc GOETBLOET, Vice-Président
Claude CHARLEMAGNE, Vice-Président
Michel LHEUREUX, Vice-Président

Délégués CUD :

Grégory BARTHOLOMEUS, Martial BEYAERT, Benoît CUVILLIER, Pierre DESMADRILLE, Régine FERMON,
Eric GENS, Franck GONSSE, Gérard GOURVIL, Delphine MARSCHAL, Jean-François MONTAGNE,

Délégués Communes hors CUD :

Cédric AMMEUX, Didier BEE, Alain LABAUT, Arnaud COOREN, André CORDIER, André DEVIGNE, Fabrice LAMIAUX, Paul-Loup TRONQUOY

Étaient absent.e.s ou excusé.e.s :

Délégués CUD :

Sophie AGNERAY, Françoise ANDRIES, Didier BYKOFF, Sony CLINQUART, Jean-Luc DAR COURT, Isabelle FERNANDEZ, Christine GILLOOTS, Laurent NOTEBAERT, Florence VANHILLE

Délégués Communes hors CUD :

Pierre DEFRANCE, Patrick LESCORNEZ

Avaient donné pouvoir :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Didier BYKOFF, Pierre DEFRANCE, Isabelle FERNANDEZ, Patrick LESCORNEZ et Laurent NOTEBAERT ont donné respectivement pouvoir de voter en leur nom à Barbara BAILLEUL-ROCHART, Bertrand RINGOT, Bertrand RINGOT, Paul-Loup TRONQUOY et Claude CHARLEMAGNE

Avis sur le projet de révision de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois

Date de la convocation : 18 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 
ID : 059-255900508-20200724-DELIB_202007_41-DE

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 JUILLET 2020
DÉLIBÉRATION N°41**

Avis sur le projet de révision de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois

Monsieur le Président expose,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné. C'est un document qui fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant. Il décline à l'échelle locale les principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.
Ce document est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État, recevant ainsi une portée réglementaire.

Le SAGE de l'Audomarois a été approuvé le 15 janvier 2013 par arrêté préfectoral. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a souhaité réviser la règle 1 du SAGE relative à la préservation de la ressource en eau afin d'assurer une gestion dynamique de cette ressource en accord avec le second alinéa de l'article R212-47 du code de l'environnement.

Pour ce faire, la CLE a souhaité que soit engagé un travail destiné à estimer les « volumes prélevables » dans le milieu, et à définir leur répartition par usage (collectivités, industriels et agriculteurs).

Au terme d'un important travail d'étude mené par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aa, auquel le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois a apporté sa contribution par son expertise de la ressource et la mise en œuvre de l'outil de modélisation hydrodynamique qu'il a développé, les conclusions de l'étude ont été présentée en CLE de l'Audomarois 6 mars 2020.

Pour ce qui concerne le sous bassin Nord Audomarois, à partir duquel le SED prélève les volume d'eau potable qu'il distribue, les conclusions de l'étude ont confirmé le fait que les prélèvements à hauteur de 22 millions de m3 d'eau par an n'affectaient pas la pérennité de la ressource sur le territoire.

La CLE du SAGE de l'Audomarois a décidé de réduire les volumes prélevables par rapport aux volumes potentiellement disponibles révélés par l'étude. Les volumes statués lors de la réunion plénière de la CLE sont de 21 millions de m3 maximum par an pour le sous bassin Nord Audomarois dont la ressource est partagée entre le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

Sur cette base, une nouvelle rédaction de la règle n°1 est actée par la CLE, précisant que dès le volume maximum prélevable atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée. Par ailleurs, les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Sur ces principes, le Préfet engagera une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Lors de la Commission Locale de l'Eau du 6 mars 2020, il a été confirmé que la révision des autorisations se réalisera sur la base du volume total de prélèvement possible par sous bassin versants, soit 21 millions de m3 d'eau par an pour ce qui concerne le sous bassin Nord Audomarois.

La répartition des volumes annuels par usages est définie comme suit par la nouvelle rédaction de la règle n°1 :

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

Envoyé en préfecture le 30/07/2020
Reçu en préfecture le 30/07/2020
Affiché le 
ID : 059-255900508-20200724-DELIB_202007_41-DE

Volumes * maximum prélevables en m3	Usages	Volumes de réalimentation	Pourcentages	Volumes indicatifs m3
21 000 000	Alimentation eau potable	18 500 000	99 %	18 315 000
	Industrie **		0,5 %	92 500
	Irrigation		0,5 %	92 500
	Marge Mobilisable ***	2 500 000		

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du code de l'Environnement.

** hors industriel prélevants sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable - somme des usages

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et en application de l'article R212-39 du code de l'environnement, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est appelé à émettre un avis sur le projet de modification du SAGE de l'Audomarois.

**Le Comité Syndical,
Où il ce qui précède et après en avoir délibéré,**

DECIDE d'émettre un avis favorable à la modification de la règle n°1 du SAGE de l'Audomarois en tenant compte de la confirmation apportée lors de la Commission Locale de l'Eau du 6 mars 2020, selon laquelle la révision des autorisations de prélèvement d'eau se réalisera sur la base du volume total de prélèvement possible par sous bassin versants, soit 21 millions de m3 d'eau par an pour ce qui concerne le sous bassin Nord Audomarois.

Fait à Dunkerque,
le 24 juillet 2020
Au registre sont les signatures

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

Le Président
Bertrand RINGOT

le :

et de la publication le :



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS



SMAGEAA

Monsieur le Président de la CLE
Maison du Papier
15, rue Bernard Chochoy
62 380 ESQUERDES

Réf : CD/BB/CC/20.040

Objet : Consultation administrative

Procédure de révision de la règle 1 du SAGE AUDOMAROIS

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Saint-Laurent-Blangy, le 24 septembre 2020

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Nos services ont pris connaissance des documents relatifs au projet de révision de la règle 1 du SAGE AUDOMAROIS.

Concernant ces documents mis en consultation et suite à notre rencontre du 31 août dernier, les représentants de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais ont pris acte de vos arguments pour maintenir en l'état les propositions de répartition des volumes d'eau annuels par usages et par sous bassins versants telles qu'elles ont été définies dans le tableau en page 5 du document concernant la révision de la règle 1 du SAGE. Par conséquent, les élus de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais ont décidé d'émettre un avis favorable à ce projet mais sous réserve que les discussions engagées lors de cette rencontre du 31 août dernier se poursuivent dans les prochaines années, notamment dans le cadre de la révision complète du SAGE prévue en 2023 ou 2024 pour la mise en compatibilité avec le nouveau SDAGE 2022-2027.

Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr

En effet, l'enjeu des besoins en eau d'irrigation en agriculture va s'accroître dans les prochaines années suite au changement climatique observé, et en lien avec la demande croissante des industries agroalimentaires de sécuriser leur approvisionnement en matières premières agricoles tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Nous avons bien pris acte de la nécessité de fédérer les irrigants au sein d'une association telle que celle existe actuellement pour les prélèvements en eaux de surface afin de pouvoir être un interlocuteur unique face à vos représentants du SAGE mais également face aux représentants des différentes administrations concernées par le domaine de l'eau.

De ce fait, comme nous l'avons évoqué lors de notre rencontre, nous souhaitons poursuivre avec vous cette démarche pour une meilleure prise en compte des besoins en eau en agriculture en lien avec le développement futur de l'irrigation. C'est pour cela que nous tenons à vous transmettre, dans le cadre de cette révision de la règle 1, notre approche pour la prise en compte des futurs besoins en eau pour l'irrigation face au changement climatique déjà observé et qui ne sera pas sans conséquence sur l'agriculture dans les années à venir.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

En vous remerciant pour la qualité des échanges.

Le Président

Christian DURLIN



Procédure de révision de la règle 1 engagée par le SAGE AUDOMAROIS
DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

1.Contexte :

Le territoire de l'Audomarois est reconnu pour sa ressource en eau souterraine. Cette ressource est cependant largement exploitée et il est depuis longtemps apparu nécessaire de la protéger pour une préservation sur le long terme. Depuis 2005, le SAGE prescrit de ne pas augmenter les prélèvements à l'étiage dans les secteurs aval (Nord Audomarois et AA Aval) tout en assurant la satisfaction des besoins locaux. Toutefois lorsqu'en 2006, la CLE a émis un premier avis négatif pour l'extension de BONDUELLE, de nouvelles recherches pour un complément de ressources en eau ont été engagées pour pouvoir répondre aux nouvelles demandes des entreprises installées ou en projet de s'installer sur le territoire. Malgré tout, lors de sa révision en 2013, en s'appuyant sur des études de modélisation menées par le SED (Syndicat de l'Eau du Dunkerquois), NOREADE et ERM (Etudes recherches Matériaux), **le SAGE a défini une règle 1, pour les sous bassins souterrains Aa Aval et Nord Audomarois, visant à interdire tout nouveau prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an.**

Plus récemment, face à la demande croissante du secteur économique (industries papetières et agro-alimentaires) de nouvelles études de modélisation ont été menées en 2019 par le bureau d'études ERM afin de prendre en compte, au mieux, les capacités limites de prélèvement de la ressource en eau souterraine. **Cette étude menée sur le SAGE Audomarois, s'intègre, par ailleurs, dans une étude plus globale menée actuellement par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, à la demande de la DREAL, à l'ensemble du bassin Artois Picardie.**

2. Projet actuel de révision de la règle 1 :

Cette nouvelle rédaction de la règle 1 du SAGE a pour but de faire coïncider plus précisément le **SAGE AUDOMAROIS avec le Code de l'Environnement**. En effet, la révision de cette règle 1 permet de faire coïncider avec les alinéa 1 et 2 de **l'article R212-47 du Code de l'Environnement**. Cela se traduit par le fait de prévoir une répartition par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique. Cette proposition de règle présente des modalités d'application permettant une mise en pratique simplifiée jusqu'à la prochaine révision du SAGE qui devrait intervenir au plus tard pour 2027.

Dans le cadre du projet de révision de la règle 1, les volumes prélevables en eau souterraine à l'échelle du SAGE AUDOMAROIS ont été fixés en prenant comme base de départ, les niveaux de consommation en eau observés ces dernières années.

Ainsi, pour le SAGE Audomarois, sur la base des différentes études menées et consommations actuelles observées, les prélèvements potentiels ont été fixés, à ce jour, dans les 2 sous bassins versants AA AVAL et NORD AUDOMAROIS, respectivement à **13 Mm3** et **21 Mm3**. Le tableau présenté ci-après reprend le projet de révision de la règle 1 du SAGE AUDOMAROIS présenté lors de la CLE de mars dernier.

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE:

	Volumes maximum prélevables en m ³		Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³	
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***	2 500 000			
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***	2 000 000			

Ainsi, selon les chiffres prévus par usage, le volume en eau souterraine consacré à **l'irrigation représenterait seulement 0.7 % des prélèvements totaux**. A titre indicatif, dans le département du Pas de Calais, la part de **l'irrigation se situe actuellement entre 3 et 5 % des volumes prélevés**. Il est important de préciser que l'irrigation dans les hauts de France est une irrigation ponctuelle, d'appoint, nécessaire pour la conformation des pommes de terre et des légumes en vue de leur commercialisation auprès des différents acteurs de la filière agro-alimentaire.

3. Proposition de la profession agricole pour le volet irrigation dans le cadre de la révision de la règle 1 :

3.1. L'agriculture du territoire

L'agriculture du territoire du SAGE AUDOMAROIS représente une Surface Agricole Utile de 45 600 Ha.

Les grandes cultures traditionnelles que sont les céréales (42% des surfaces) et la betterave à sucre (5 % des surfaces) tendent à diminuer légèrement au profit des cultures de pommes de terre et légumes de plein champ pour les conserveries. Les cultures maraîchères se sont développées davantage sur la région de Saint Omer. L'ensemble de ces cultures représente une superficie de 2 700 Ha ce qui représente 6% de surfaces. Toutefois, il est important de préciser qu'à l'échelle des deux sous bassins versants AA Aval et Nord Audomarois, la superficie en légumes est de 2 000 Ha ce qui représente 75% des surfaces consacrées en cultures légumières à l'échelle du territoire du SAGE AUDOMAROIS. La place de ces cultures dans l'assolement des agriculteurs est directement liée au potentiel agronomique des sols qu'ils cultivent. D'ailleurs, à l'échelle de la région des Hauts de France, les deux tiers des superficies légumières se situent dans les départements du Nord et du Pas de Calais. De ce fait, au cœur d'un terroir extrêmement favorable aux productions légumières et d'un bassin de consommation de grande taille, tous les maillons de la filière légumes ont pu s'implanter et se développer sur ce territoire mais également de manière plus générale à l'échelle de la région des Hauts de France. A ce titre, au niveau région Hauts de France, la filière légume est un pilier économique au stade de la production puisqu'elle se situe au 4^{ème} rang en termes de chiffre d'affaires agricole régional (13% du chiffre d'affaires végétal). Les maillons transformation et négoce-expédition sont également bien représentés avec notamment le groupe Bonduelle (leader mondial des légumes prêts à l'emploi), bien présent sur le territoire du SAGE avec son usine implantée à Renescure.

Sur le territoire du SAGE AUDOMAROIS, sont présentes également un certain nombre d'entreprises de la filière agroalimentaire dont notamment la filière brassicole avec la présence de l'entreprise GOUDALLE.

Ces filières qui s'approvisionnent en matières premières agricoles locales doivent être pérennisées compte tenu de leur intérêt collectif économique et social, ainsi que pour leur participation à la gestion du territoire.

3.2. Climatologie et besoins en eau des cultures

Les légumes sont particulièrement sensibles au manque d'eau. Leurs tissus sont gorgés d'eau, le système racinaire est généralement plus superficiel, leur croissance est rapide. Tout manque d'eau, même de courte durée, peut avoir des conséquences graves (rendement, qualité) sur ce type de culture.

C'est l'offre en eau (pluie et réserve du sol) et la demande en eau (évapotranspiration) qu'il faut alors comparer sur la période potentielle d'irrigation qui va généralement d'avril à août pour affirmer avec certitude cette nécessité.

3.2.1. La pluviométrie

Selon les relevés météorologiques de ces dernières années de la station de Clairmarais, la pluviométrie moyenne est de 620 mm par an sur le territoire mais avec de grandes disparités selon les années.

Pluie relevée à Clairmarais en mm/mois :

ANNEE	Jan	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Total Pluie (mm)
2013	25	31	18	7.5	23	28.5	47.5	25	24.5	81.5	80	46	437.5
2014	55.5	99	32.5	25.5	45.5	23.5	107.5	112	17.5	60	33	51.5	663
2015	83.5	50	22	11	49	29	47	99	66	37.5	83.5	30	607.5
2016	77.5	74	53.5	68	75	137	35.5	32.5	30	52.5	96	9.4	740.9
2017	34.4	49	21.8	9.5	47.5	22.5	46	128.5	88.5	31.5	112	105.5	696.7
2018	37	6.5	43.4	56.1	73	0	46	73	38.5	45.5	40.5	34	493.5
2019	28.5	22	28.5	12.5	34	57.5	88	27.5	53.5	86	108	103.9	649.9

L'étude de la pluviométrie d'avril à septembre sur ces 7 dernières années, nous révèle qu'il est tombé qu'un peu plus de 280 mm sur cette période soit 47 mm/an alors qu'historiquement, la moyenne se situe plutôt autour de 330 mm. De plus, on peut observer que les cumuls de pluie sur les périodes de printemps et été, correspondant à

celle où les besoins en eau des cultures sont les plus importants, sont marqués par de très grands écarts entre les mois ces dernières années. La faible pluviométrie associée à des températures élevées explique ainsi le recours croissant à l'irrigation.

3.2.2. Besoins en eau des cultures

Dans le cadre du cycle végétatif des cultures, la bonne hydratation des cultures est un élément important pour l'assimilation des éléments nutritifs présents dans le sol et/ou apportés par les engrais en cour de végétation. Ainsi, pour chaque culture, des apports annuels moyens optimum par l'irrigation ont été définis et sont repris dans le tableau ci-après.

CULTURES	Apport annuel moyen par l'irrigation
Pommes de terre	1600 m ³ /ha
Haricots verts	1000 m ³ /ha
Pois de conserve	600 m ³ /ha
oignons	1800 m ³ /ha
Epinards	600 m ³ /ha
Endives	500 m ³ /ha
Poireaux	1200 m ³ /ha
Choux	1200 m ³ /ha
Brocolis	1500 m ³ /ha
Maraichage double ou triple culture	2000 m ³ /ha
Carottes	2000 m ³ /ha
Lin	250 m ³ /ha
Flageolet	1400 m ³ /ha

Pour bien appréhender l'adéquation entre les besoins en eau des cultures et les apports fournis par la pluie durant la même période, le tableau ci-dessous reprend les données en terme de pluviométrie et d'ETP (EvapoTranspiration Potentielle) ce qui permet de calculer un déficit hydrique sur la période.

Déficit hydrique pour la station de Andres en mm/mois (Années 2013- 2019) :

MOIS	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Total (mm)
ETP	71.5	96.6	99.1	115	91	56	529.2
PLUIE	27.2	49.6	42.6	59.7	71.1	45.5	295.7
Déficit moyen sur 7 ans	-44.3	-47	-56.5	-55.3	-19.9	-10.5	-233.5
Déficit moyen historique	-36	-31	-40	-48	-27	-10	-192

A partir des éléments précédents, il apparaît que le déficit hydrique observé ces dernières années est élevé et souvent supérieur à la moyenne décennale qui se situe autour de 190 mm. L'irrigation devient dans ces conditions utile notamment pour garantir les rendements et la qualité des productions végétales.

Pour bien appréhender les évolutions observées au niveau du climat, le tableau ci-après reprend une synthèse des cultures à déficit hydrique conséquent rencontrées sur le territoire.

Nombre d'années sur 10 ans	Déficit nul	Déficit faible (<50 mm)	Déficit moyen (50-100 mm)	Déficit élevé (>100mm)
Chou fleur	2	3	3	2
Oignon	1	2	3	4
Pomme de terre	2	3	1	4

A partir de ces chiffres, on peut en déduire le nombre d'années sur 10 pendant lesquelles l'irrigation s'avère indispensable.

- Chou fleur indispensable 5 années sur 10
- Oignon indispensable 7 années sur 10
- Pomme de terre indispensable 5 années sur 10

3.3. Irrigation sur le territoire du SAGE AUDOMAROIS

Actuellement, selon les données connues en termes d'irrigation sur le secteur, les volumes prélevés représentent 60 000 m³ en eau souterraine et 150 000 m³ en eaux de surface pour une surface irriguée autour de 300 Ha au total soit environ 10% des surfaces consacrées aux cultures légumières dont pommes de terre sur les 2 sous bassins concernés.

Face aux évolutions climatiques observées ces dernières années, avec répétition de période de déficit hydrique au printemps et en été, de plus en plus d'agriculteurs sont amenés à engager une réflexion sur l'opportunité de s'équiper d'une installation d'irrigation pour sécuriser leurs cultures légumières et de pommes de terre. En effet, cet enjeu de la disponibilité de la ressource en eau apparaît important pour le développement voire même le maintien de certaines productions agricoles sur ces territoires, notamment pommes de terre et légumes. Ces cultures nécessitent une alimentation hydrique régulière pour garantir un niveau de rendement et de qualité satisfaisant pour répondre également aux exigences des cahiers des charges des partenaires commerciaux des filières alimentaires.

Par conséquent, au vu des éléments présentés précédemment, nous souhaitons vivement que les volumes affectés par sous bassin versant pour l'irrigation soient revalorisés, à terme, aux niveaux présentés dans le tableau ci-après. Cela permettrait de garantir un développement raisonnable de l'irrigation sur les territoires concernés et conforter, ainsi, l'approvisionnement local en matières premières agricoles des industries agro alimentaires présentes sur le secteur mais aussi, de manière plus générale, celles présentes à l'échelon de la région des Hauts de France.

Sous bassin versant du SAGE	Volumes maximum prélevables en m ³	Usage	Volume indicatif en m ³	Pourcentage indicatif
NORD AUDOMAROIS	21 000 000	Irrigation	1 100 000	5.2 %
AA AVAL	13 000 000	Irrigation	1 400 000	10.8 %

Ce volume souhaité de 2.5 millions de m³ permettrait de satisfaire les besoins en eau des principales cultures légumières dont la culture de pommes de terre rencontrées actuellement sur les 2 secteurs concernés. A titre indicatif, ce volume de 2.5 millions de m³ comparé au prélèvement total prévisionnel envisagé pour les 2 sous bassins versants correspond, en termes de pourcentage, au niveau moyen observé en irrigation à l'échelle du bassin Artois Picardie qui se situe actuellement autour de 7%.

Par ailleurs, la profession souhaite que tous les prélèvements en eau de nappe inférieurs au seuil de redevance définie par la loi sur l'eau (10 000 m³/an) n'entrent pas dans ce calcul de volume attribué pour l'agriculture. (rubrique 1.1.1.0)

3.4. Adaptation au changement climatique :

Dans les hauts de France, l'impact du changement climatique sur l'utilisation de l'eau en agriculture peut avoir des conséquences importantes à moyen terme. Plus que les variations pluviométriques, l'augmentation des températures influencera le développement des cultures et leur cycle végétatif. Ces évolutions sont déjà visibles aujourd'hui avec des hivers moins froids et des périodes de canicule plus fréquentes.

En ce qui concerne la pluviométrie, pour notre région, les études semblent montrer que la quantité de pluie ne va pas forcément baisser annuellement mais les épisodes pluvieux violents pourraient se multiplier et donc limitant d'une part, l'efficacité de l'eau pour la plante et d'autre part, augmentant l'érosion des sols.

Anticiper les conséquences du changement climatique s'impose à l'agriculture et aux irrigants en particulier, il convient donc de proposer des solutions pour éviter, réduire et compenser sur le milieu naturel.

Différentes solutions sont en cours de réflexion et/ou de redéploiement dans différents groupes d'agriculteurs de la région des Hauts de France. Voici les principales :

- Réinvestir dans l'agronomie et le sol :

En effet, le sol a la capacité de stocker et de restituer l'eau aux plantes. Avec des sécheresses plus prononcées, l'agriculture souffrira des conséquences du changement climatique. Le maintien de cette capacité, via le maintien d'un taux de matière organique satisfaisant dans les sols, est primordial. Une bonne gestion de la matière organique permet de maintenir voire d'améliorer la structure du sol, réguler les flux d'eau, limiter l'érosion des sols, maintenir ou augmenter la fertilité des sols et accroître la biodiversité.

- Développer de nouvelles ressources en eau utilisable (bassins de stockage en eaux usées d'industries agroalimentaires, de station d'épuration, bassin de stockage en eaux pluviales hivernales excédentaires)

- **Améliorer l'efficacité de l'irrigation** : le développement des outils d'aides à la décision pour déclencher l'irrigation quand cela est nécessaire (bilan hydrique et sondes tensiométriques). Accompagnement technique par les services agronomiques des industriels et de la chambre d'agriculture.

A ce propos, une association des irrigants existe pour la gestion des prélèvements en eaux de surface sur le secteur de la LYS et des Wateringues (112 irrigants). Cette association permet de gérer au mieux les volumes prélevables et d'être réactif en étant un interlocuteur unique auprès de l'administration lors des périodes de sécheresse ou de restriction des heures d'irrigation. Cette association des irrigants est actuellement en évolution avec le projet de fédérer également les irrigants utilisateurs de l'eau souterraine.

- **Promouvoir l'irrigation de précision** en tenant compte notamment des cultures irriguées.

- **Développer des variétés résilientes à la sécheresse** : le développement de ces nouvelles variétés plus résistantes au stress hydrique représente un levier important mais qui demande du temps.

En conclusion, la profession agricole souhaite que cette approche sur les volumes nécessaires au développement futur de l'irrigation puisse être portée à connaissance aux différents membres de la CLE du SAGE mais également aux représentants des différentes administrations concernées par le domaine de l'eau.

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois



Une autre vie s'invente ici



Commission Locale de l'Eau de l'Audomarois
Monsieur Alain MEQUIGNON
Président
SMAGEAA
Maison du papier
15, rue Bernard Chochoy
62380 ESQUERDES

Le Wast, 8 octobre
Nos réf. FC/PML -147

Objet : Avis des personnes publiques associées en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois validé le 6 mars 2020 par la CLE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et son annexe, portant avis du Syndicat mixte sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois.

Si chacun mesure l'enjeu économique et de développement pour le territoire, qui a concouru à cette révision, tant la lecture du SAGE révisé que les échanges en Comité syndical appellent notamment à une vigilance particulière dans le suivi des usages de la ressource en eau, de sa capacité à se renouveler et des incidences générales des prélèvements sur le milieu, au travers d'un observatoire qu'il est proposé de mettre en œuvre.

Aussi, le projet de révision du SAGE a fait l'objet d'un avis favorable, avec réserves, telles que formulées dans l'avis joint à la délibération du Comité syndical.

Le Parc se tient bien entendu à disposition et au côté du SmageAa, pour porter les enjeux croissants d'une gestion durable de la ressource en eau et salue votre engagement en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe LELEU
Président du Parc



Copie : Monsieur le Président du Comité de Bassin Artois Picardie, Monsieur le Président du Conseil Départemental

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél: 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale



Alpiès, Ardennes, Armorique, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies Provençales, Boucles de la Seine Normandie, Breonn, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardsché, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise- Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercois, Verdun, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois



Accusé de réception en préfecture
062-256203845-20200929-2020-802-OP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

DELIBERATION Du comité syndical du 29 septembre 2020

Objet : Avis des personnes publiques associées en application de l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois validé le 6 mars 2020 par la CLE.

Le Comité syndical :

Vu la charte du Parc 2013-2028, en particulier les orientations 1 et 4, respectivement « Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame verte et bleue régionale » et « Assurer une gestion durable de l'eau »

Vu l'article R.212-39 du code de l'Environnement

Considérant la proposition de révision de la règle 1 du SAGE Audomarois

Considérant l'intérêt de préserver dans un équilibre non irréversible les ressources en eaux souterraines et de surfaces de l'Audomarois

Considérant l'intérêt de favoriser une dynamique économique respectueuse pour tous et par tous sur le territoire

sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré.

DECIDE

- D'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des suggestions définies dans le document en annexe, sur le projet de révision du SAGE de l'Audomarois tel que sollicité par Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois selon les modalités définies et conformément aux documents joints.

Fait à Le Wast
Le 29 septembre 2020
Le Président,



Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Accusé de réception en préfecture
062-256203845-20200929-2020-802-OP-DE
Date de télétransmission : 02/10/2020
Date de réception préfecture : 02/10/2020

REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE
LE 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heure trente, le comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes d'Escoeuilles, sur invitation en date du 10 septembre.

Etalent présents :

- Représentant le Conseil Régional :
Madame BOURGEOIS
Messieurs TACCOEN, TETARD et JOUVENEL
- Représentant le Conseil Départemental du Pas-de-Calais :
Mesdames WAROT-LEMAIRE et BURET-CHAUSOY
- Représentant les Chambres Consulaires :

Monsieur MUSELET (chambre d'agriculture),
Monsieur WASSELIN (Chambre de métiers)
- Représentant les E.P.C.I. et les communes des EPCI
Mesdames SONZOGNI et PROUVOT (Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps)
Messieurs BACLEZ et SARPAUX (Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps)
Messieurs DEMILLY, DULOT et BOUTILLIER (Communauté de Communes Pays d'Opale)
Madame EVRARD (Communauté de Communes Pays d'Opale)
Messieurs SENECAT, BEE, BAILLY et LEDUC (Communauté de Communes du Pays de Lumbres)
Messieurs PETIT, DENIS, MARTINOT, MOREL et COURBOT (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer),
Madame FAYEULLE (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer),
Messieurs PRUDHOMME, LACHERE, CANNESSON, LELEU et GUCHE (Communauté de Communes de Desvres-Samer),
Madame Jeanne-Marie QUEVAL (Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers)
Monsieur DEHONDT-BEDAGUE (Communauté de communes de Flandre intérieure)
Messieurs TRIQUET, JOUGLEUX, GODEAU et LEMAIRE (Communes de la Communauté d'agglomération du Boulonnais)

Ont donné pouvoir :

Monsieur MARECAUX (Conseil Régional) à Madame BOURGEOIS (Conseil Régional)
Madame DEFOSSÉ (Conseil Régional) à Monsieur TETARD (Conseil Régional)
Madame HENNERON (Conseil Régional) à Monsieur TACCOEN (Conseil Régional)
Monsieur LEROY JC (Conseil Départemental) à Madame WAROT-LEMAIRE (Conseil Départemental)
Madame HINGEZ-CEREDA (Conseil Départemental) à Madame WAROT-LEMAIRE (Conseil Départemental)
Madame LEBON (Conseil Départemental) à Madame BURET-CHAUSOY (Conseil Départemental)
Monsieur HAMY (Conseil Départemental) à Madame BURET-CHAUSOY (Conseil Départemental)
Monsieur LEROY F (CCI Côte d'Opale) à Monsieur MUSELET (chambre d'agriculture)
Monsieur BOUCLET (Communauté de Communes des Trois Pays) à Madame SONZOGNI (Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps)
Monsieur ERCKELBOUDT (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer) à Monsieur PETIT (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer)

Soit 37 présents et 112 voix

Participaient également à la réunion :

Monsieur DUPILET, Président Fondateur
Madame REMBOTTE
Le personnel du Parc Naturel Régional.



Remarques du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE Audomarois

La CLE de l'Audomarois avait fixé dans son SAGE une règle visant à réguler les prélèvements dans la nappe souterraine. Cette règle restrictive avait pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, tout en respectant les milieux déjà sous tension.

Considérant que cette règle n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire et le respect du Code de l'Environnement, le projet propose :

- Suite à une Etude sur la ressource en eau du territoire de l'Audomarois, une révision du volume prélevable permettant d'atteindre un volume maximal de 13 Mm³ par an pour le sous bassin versant de l'Aa aval (en moyenne 9,4 Mm³ par an actuellement) et 21 Mm³ par an dans le sous bassin versant Nord Audomarois (en moyenne 17,5 Mm³ par an actuellement)
- une répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. La priorité étant donnée à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

Le projet de révision montre les impacts importants sur la biodiversité et les milieux naturels que vont engendrer le dérèglement climatique ainsi que l'augmentation des prélèvements. Il s'appuie sur des modélisations qui viennent justifier le volume prélevable nouvellement défini.

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale salue le travail effectué ainsi que la volonté de respecter les objectifs du SAGE : cadre de référence et support de coordination pour la mise en œuvre d'une politique d'actions durables et efficaces envers cette ressource vitale et sous tension.

Pour autant, en plus d'une apparente contradiction entre les phénomènes déjà visibles de sécheresse et l'action d'autoriser l'augmentation des prélèvements en eau, les points ci-dessous nécessitent d'être soit approfondis soit pris en compte dans la réflexion.

Economie et attractivité du territoire :

- La gestion dynamique du territoire étant la première raison de la révision, les rapports ne font pas de liens entre l'augmentation de prélèvement et la participation à cette dynamique économique.
Les demandes d'autorisations en particulier sur la marge mobilisable devraient être accordées sur **justification de leur apport bénéfique sur l'économie du territoire**. Pour élire les meilleurs projets il serait possible de créer des critères objectifs pour examiner les demandes et choisir les meilleurs candidats.
- Lorsque le volume maximal prélevable sera atteint, quelle sera la **politique pour définir les prélèvements prioritaires** pour ceux ayant obtenus les droits d'eau? L'investissement réalisé par les industriels ou les agriculteurs pour prélever sera important et diminuera les possibilités de négociations sur le volume de prélèvement permis dans le temps. Il semble donc nécessaire :

- D'attribuer les droits d'eau en fonction de la sensibilité du contexte général et du risque que pourraient prendre les bénéficiaires en fonction de l'actualité climatique.
 - De revoir la durée des autorisations : permanentes ou temporaires. Il faudrait une **règle évolutive**. Se baser sur le respect de chacun à suivre les demandes de réductions de prélèvement n'est pas probant aujourd'hui et ne risque pas de l'être dans le futur.
- D'un **point de vue agricole** et dans le contexte de dérèglement climatique, pour une rentabilité pérenne, les paradigmes doivent changer et nécessite une vision plus durable de la gestion des terres agricoles. Le Parc reconnaît la volonté du SAGE de l'Audomarois de sensibiliser ces acteurs économiques mais il conviendrait de s'interroger davantage sur la limitation des prélèvements car ils ne pourront pas suffire. Il est primordial de prendre en considération notamment :
- La connexion avec le marais et la mise en tension par l'irrigation agricole sur le périmètre élargi du Delta de l'Aa.
 - Le **retournement important des prairies** en 2020 dans le Nord et le Pas de Calais et qui conduit à une intensification de l'agriculture. Les terres mises à nues sont plus sensibles à l'érosion, l'infiltration de l'eau est diminuée contrairement aux effets de ruissellement, les cultures implantées reçoivent des engrais et des traitements et parfois des droits d'eau sont demandés pour irriguer ces dernières. Accessoirement, une pression supplémentaire est exercée sur les cours d'eau avec plus de matières en suspension. C'est pourquoi le retournement des prairies s'il peut paraître anodin peut avoir des impacts beaucoup plus fort sur la gestion de la ressource. Ainsi, globalement, le retournement des prairies peut s'apparenter à une intensification de l'agriculture qui est préjudiciable à la préservation des paysages, de la biodiversité, de l'eau et du climat.

Répartition des usages :

- Il est nécessaire de clarifier la **définition des volumes dédiés à l'Alimentation en Eau Potable** (AEP). En effet ceux-ci semblent intégrer les volumes consommés par les usages économiques agricoles, industriels et artisanaux (p 14 du rapport d'évaluation environnementale et p 4 de la proposition de la nouvelle règle 1). Dans ce cas, comment prioriser les usages domestiques sans avoir une distinction de ceux-ci ? Il s'agit pourtant de la justification de cette révision. Si le calcul des prélèvements ne différencie pas cet usage (domestique) de celui destiné au monde économique actuel, il paraît difficile d'avoir une image précise de la situation et donc de prendre les décisions dans l'intérêt général.

Solidarité inter-bassins :

- Il est indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale que « la compatibilité de la règle 1 avec les différents territoires est assurée ». Il est effectivement essentiel de mesurer les **liaisons du SAGE du Delta de l'Aa et du SAGE Lys avec le SAGE Audomarois**. Pour autant, les liens hydrographiques dépassent ces territoires et devraient englober le bassin versant de l'Aa dans son intégralité. Les incidences sur l'aval sont certaines.

Principe des calculs et mesures de suivi :

- Le rapport d'évaluation fait référence à « un volume maximal prélevable » atteint sans présenter les moyens mis en place pour effectuer un suivi performant et réaliste de la situation. Il est essentiel de s'en assurer tant sur les **moyens humains** mis à disposition que sur les **moyens techniques**.
Pour ce dernier, un « **observatoire de l'eau** » permettrait d'apprécier les bénéficiaires de ces prélèvements complémentaires (domestiques, industriels et artisanales) notamment dans les Alimentation en Eau Potable (AEP). Il serait alors plus facile de distinguer leurs liens avec le développement du territoire du SAGE et d'assurer un suivi des prélèvements en cas de sécheresse ou de situation critique. Cet outil serait accompagné d'un protocole de suivi des milieux avec indicateurs pour les eaux souterraines et de surface du bassin versant. Il serait renforcé sur les lieux de prélèvements (suivi floristique et faunistique, suivi pédologique et d'évolution du toit de la nappe, notamment). Le Parc est prêt à s'associer pour établir cette **procédure quantitative et qualitative**.
Pour afficher la transparence de ces données publiques, elles pourraient être publiées sur le site du SMAGEAa.
Les indicateurs de qualité des écosystèmes des milieux humides sont primordiaux pour bien vérifier que les eaux déversées ne vont pas se charger davantage avec la diminution de l'alimentation de l'Aa lié à l'augmentation des prélèvements. En effet, une augmentation des prélèvements peut induire une augmentation des rejets. Ce phénomène peut avoir une incidence forte sur les zones humides et les milieux aquatiques en augmentant les pressions sur ces espaces et leur biodiversité.
- Le dossier se base sur une gestion des volumes de prélèvements via des attitudes responsables et un respect mutuel des mesures à suivre en cas d'arrêt de sécheresse. Le passé montre que ce principe n'est pas le plus efficace d'où la nécessité de **renforcer les moyens de suivi et de contrôle**.
- La diminution des apports en eau tout au long de l'année et particulièrement en période hivernale pour éviter les problématiques de crues engendre des phénomènes d'eutrophisation voire de rudéralisation de certains espaces naturels de qualité comme le marais audomarois. L'absence assez généralisée de crues sensibles provoquent en effet un assèchement des secteurs terrestres qui ont toujours été inondés durant les périodes hivernales. **Les gestionnaires** de ces espaces ne sont plus en capacité partout d'assurer leur rôle protecteur de la biodiversité car ces phénomènes sont généralisés bien souvent et dépassent la limite des sites dont ils assurent la gestion.

Dérèglement climatique et incertitudes :

Le rapport de présentation laisse entrevoir qu'il y aurait 10% de la ressource mobilisable au moins pour les deux sous-bassins de l'Aa tels qu'ils sont présentés. Cette marge doit être « mobilisable » ou considérer comme **une marge de sécurité** ? Il persiste encore de nombreuses incertitudes et aléas dans les relations entre les eaux souterraines et les eaux de surface. Préserver une marge de sécurité serait, dans le contexte de changement climatique, une attitude responsable.

Le **principe de précaution** doit prédominer au principe économique qui se base sur des schémas de fonctionnement actuel sans tenir compte : des mouvements sociétaux profonds difficilement

anticipables ou des comportements aquifères encore non certains. Une marge d'adaptation et de résilience doit être conservée pour s'assurer, au moins, du maintien de l'état actuel.

Les autres enjeux liés à l'augmentation des prélèvements :

Tout nouveau droit d'eau contribuera à mettre une pression supplémentaire sur les zones humides et les rivières. Une partie des eaux prélevées repartira vers les cours d'eau et zones humides. Sans préjuger de la qualité des traitements épuratoires réalisés, les eaux qui sortiront ne seront pas les mêmes que celles en sortie de forage. Ces différentes pressions, petites et grandes contribuent à **altérer les zones humides et la qualité des milieux aquatiques**. L'enjeu de leur maintien déjà en équilibre instable ne doit pas être secondaire car les incidences sont nombreuses :

- Sur la **santé publique** : Le tableau des analyses des effets ne semble pas l'intégrer. Pourtant l'augmentation des prélèvements, si elle n'est pas ajustée raisonnablement, peut engendrer des risques liés aux différentes pressions qui seront elles aussi augmentées. Les décisions doivent tenir compte de cet élément pour l'intérêt général.
- Sur les **usages récréatifs** : La pêche mais aussi sur le tourisme paysager (dernier marais cultivé de France). Les zones humides doivent être vues comme des **opportunités de développement** à préserver voire renforcer.
- Sur le **cadre de vie** : la diminution de la quantité et de la qualité des eaux de surface aura une incidence sur le bien être des habitants et son **rayonnement médiatique**. La présence de l'eau et les richesses qu'elle contient fait partie du patrimoine reconnu (2 reconnaissances internationales). C'est une aménité qui sera davantage recherchée par les populations lors des périodes de fortes chaleurs qui sont à venir.
- Sur la **biodiversité** : un apport moindre d'eau souterraine vers les eaux de surface et des apports supérieurs d'eaux usées génèrent des dégradations fortes et parfois saisonnières que les milieux aquatiques ont du mal à supporter. Les données récentes issues des travaux menés par différents experts sur le marais audomarois montrent une forte dégradation cette dernière décennie avec en particulier la disparition d'espèces patrimoniales et protégées, mais également une baisse globale des populations patrimoniales de flore et de poissons.

Cartographie :

Le dossier ne présente pas de carte des enjeux qui doivent pourtant guider la réflexion sur la **localisation des forages**. Des changements importants à leur proximité seront pourtant impactants également en cas de création ou de déplacement.

- o sur l'urbanisme, avec la création de périmètres de protection
- o sur les capacités d'infiltration directement liés à la baisse du niveau piézométrique au droit de ces zones de prélèvements.
- o Sur certains habitats naturels, particulièrement à proximité des zones humides. Les interactions entre eaux souterraines et eaux de surface peuvent être perturbées. Le suivi de certaines rivières de grande qualité biologique a permis de mesurer la dégradation de certains habitats naturels voire la disparition d'espèces patrimoniales

- ou protégées. Le sujet est complexe mais rarement étudié de façon prioritaire au moment de donner les autorisations.
- Sur la géotechnie et ses possibles modifications avec des conséquences pouvant être importantes.

Séquence Eviter-Réduire-Compenser :

Le Parc salue le travail effectué pour tenter d'optimiser les usages. Le point 5 du rapport d'évaluation environnementale prévoit des ajustements et l'intégration de mesures compensatoires au cours de la prochaine révision du SAGE au regard de l'évaluation de la mise en œuvre. En parallèle la CLE assure une réactivité notamment sur la promotion de la séquence **Eviter-Réduire-Compenser**.

Pour autant, dans les éléments présentés, il ne figure pas d'actions mises en place pour l'Évitement. Sur ce sujet l'évitement et la réduction doivent être privilégiés.

L'application active des **techniques alternatives** doit prévaloir même si leurs incidences pourraient paraître anodines au regard des prélèvements annoncés. Il s'agit des techniques agricoles (ex : agroforesterie, semis sous couverts,...), des principes d'aménagement en obligeant le stockage des eaux pluviales ou encore de prescriptions urbanistiques plus restrictives limitant l'artificialisation des sols voire induisant la renaturation.



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Commission Locale de l'Eau de
l'Audomarois
SmageAa – Maison du Papier
15 rue Bernard Chochoy
62380 Esquerdes

(lcastillon@smageaa.fr)

Lille, le 2 octobre 2020

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de l'Audomarois (62)
N° d'enregistrement Garance : 2020-4706

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Pas-de-Calais et DDTM



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de l'Audomarois (62)**

n°MRAe 2020-4706

AVIS N° 2020-4706 rendu le 2 octobre 2020 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
1/8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, le dossier ayant été reçu complet le 3 juillet 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courriels du 17 juillet 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, Mme Hélène Foucher, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'autorité environnementale

I. Le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2013.

Le territoire du SAGE, qui représente une superficie de 665 kilomètres carrés incluant 71 communes, se situe au nord de la région des Hauts-de-France, à cheval sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il compte une population de près de 97 000 habitants dont la plus grande partie se concentre dans l'agglomération de Saint-Omer.

Du point de vue hydrologique, il reprend le bassin versant du fleuve Aa dans sa partie amont jusqu'à son entrée dans le marais Audomarois, une zone humide d'importance internationale et reconnue comme telle par la convention de Ramsar, ainsi qu'une section du canal de Neufossé.

Deux niveaux aquifères sont également présents sur le territoire du SAGE : la nappe des Sables d'Ostricourt et celle de la Craie. Cette dernière, qui constitue la principale ressource en eau du secteur est fortement sollicitée tant pour l'alimentation en eau potable que les usages industriels et agricoles.

Une particularité du territoire concerne l'exportation d'une partie importante des eaux qui y sont prélevées pour l'alimentation en eau potable. Ainsi, 60 % des volumes prélevés le sont au bénéfice des régions de Dunkerque et de Lille (page 23 du document projet du SAGE).

Par ailleurs, des besoins supplémentaires en eau et en ressources sécuritaires ont été exprimés par les collectivités. Or, en lien avec le changement climatique, les prévisions annoncent une diminution des recharges de nappes dans les années à venir ce qui nécessite une vigilance accrue sur les prélèvements effectués.

La préservation de la ressource en eau souterraine revêt donc un enjeu majeur pour le territoire.

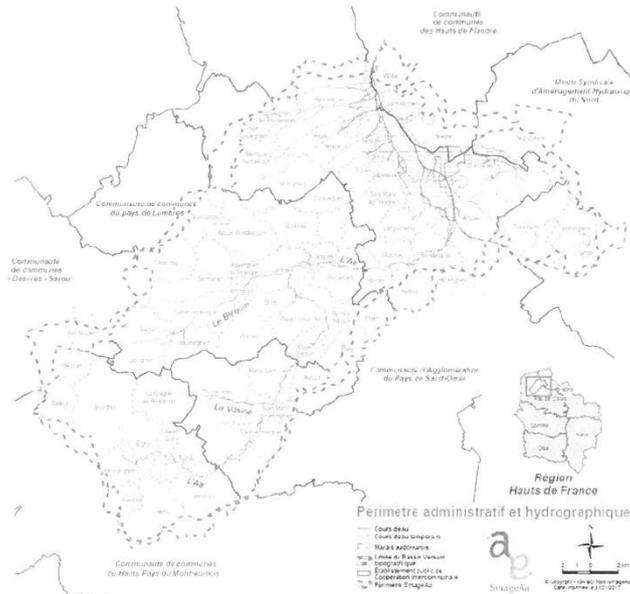
Dans sa formulation actuelle, la règle n° 1 du SAGE définit que : « Dans les sous-bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 mètres cubes par an ».

Dans ce contexte, la commission locale de l'eau (CLE) qui juge cette règle trop restrictive et inadaptée à une gestion dynamique de la ressource du territoire, souhaite la réviser.

À cette fin, une étude de modélisation hydrogéologique a été conduite en 2020, basée sur les résultats d'une précédente étude datant de 2012, ainsi que sur l'historique des volumes prélevés jusqu'en 2017.

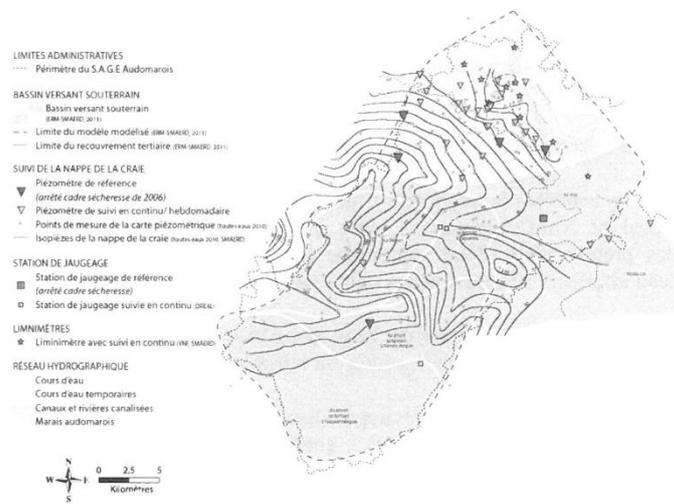
Il aurait été souhaitable de joindre l'étude hydrogéologique au dossier.

Périmètre du SAGE Audomarois



Source : dossier du pétitionnaire, rapport de présentation page 4

Territoire hydrologique du SAGE



Source : dossier du pétitionnaire, rapport de présentation page 5

AVIS N° 2020-4706 rendu le 2 octobre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Ces mesures sont traduites dans la proposition de nouvelle formulation de la règle n°1 du SAGE énoncée de la façon suivante :

En application de l'objectif 2 du plan d'aménagement et de gestion durable qui vise à garantir la satisfaction des besoins à l'horizon 2050 :

a) le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Aa aval est fixé à 13 millions de mètres cubes par an à la date d'approbation du SAGE.

b) le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines dans le sous-bassin versant Nord Audomarois est fixé à 21 millions de mètres cubes par an à la date d'approbation du SAGE.

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE :

	Volumes maximum prélevables en m ³		Volumes en m ³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³	
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***	2 500 000			
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***	2 000 000			

Source : dossier du pétitionnaire – proposition de la nouvelle règle 1, page 5

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux naturels en lien avec le changement climatique.

II.1 Ressource en eau et l'adaptation au changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les conséquences du changement climatique à l'échelle du grand bassin hydrographique auquel appartient le territoire du SAGE Audomarois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie donne les évolutions prévisibles suivantes à l'horizon d'une cinquantaine d'années :

- diminution de la pluviométrie de 5 à 10 %,
- diminution du débit des rivières de 25 à 40 %,
- diminution de la recharge des nappes phréatiques entre 6 et 46 % selon les nappes.

Ces prévisions s'appuient notamment sur les conclusions des différentes études et modélisations réalisées dans le cadre du projet Explore 2070¹.

Selon celui-ci, localement dans le bassin qui comprend la masse d'eau souterraine du secteur Audomarois, le niveau de la recharge future a été estimé comme inférieur de 20 à 30 % par rapport à celui observé au moment de la réalisation du projet.

Les deux masses d'eau souterraines qui intéressent le territoire du SAGE, la Craie de l'Audomarois (FRAG301) et les Sables du Landénien des Flandres (FRAG314), sont actuellement classées en bon état quantitatif selon l'état des lieux du district hydrographique qui les concerne.

Néanmoins, bien que la ressource en eau souterraine soit présente en quantité importante dans le secteur Audomarois, elle y est intensément exploitée, tout particulièrement la nappe de la craie, dans les deux sous-bassins versants souterrains Nord Audomarois et Aa aval visés par la révision du SAGE.

Les volumes à destination de l'alimentation en eau potable représentent la part majoritaire des prélèvements dans ces deux sous-bassins. Ces derniers constituent ainsi un secteur stratégique pour la ressource et sont identifiés en tant que captages prioritaires par le SDAGE.

D'autre part, les taux de recharge actuels² y sont déjà faibles, de l'ordre de 1,84 pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 1,52 pour le sous-bassin Aa Aval (chiffres DREAL), toutes proportions gardées, au regard de la seule recharge par la pluie efficace sur les surfaces affleurantes.

Ainsi, le taux de prélèvement par rapport à la recharge est de 54 % pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 66 % pour le sous-bassin Aa Aval, contre une médiane sur la nappe de la craie de 7 %. La recharge de la nappe alimente donc la nappe, sert aux prélèvements humains, mais surtout à l'alimentation des cours d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude de modélisation hydrogéologique menée sur la ressource en eau souterraine dans le cadre du SAGE a permis de définir des volumes maximums prélevables, par sous-bassin souterrain en tenant compte des prélèvements qui y sont effectués actuellement, des besoins futurs et de ceux nécessaires au bon fonctionnement des hydrosystèmes présents. Ainsi, les volumes maximums prélevables proposés par la CLE permettent de prendre en considération la ressource dans sa globalité tout en assurant une meilleure maîtrise des prélèvements. Par ailleurs, les volumes maximums comprennent également une part sécuritaire sous forme d'une marge mobilisable de 2,5 millions de mètres cubes pour le sous-bassin Nord Audomarois et de 2 millions de mètres cubes pour le sous-bassin Aa Aval. En ce sens, l'évolution de la règle marque un progrès, cependant, elle peut amener de nouveaux prélèvements importants dans le cadre de cette marge mobilisable.

1 Projet « Explore 2070 » : projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050-2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

2 Le taux correspond au ratio de la recharge de la nappe par rapport aux prélèvements. Il faut noter que sur la nappe de la craie dans le bassin Artois-Picardie, le taux de recharge médian est de 14,5.

Le rapport de présentation indique page 7 que l'impact du changement climatique a été pris en compte dans l'étude hydrogéologique, sans préciser comment. Au regard du contexte du réchauffement climatique, et notamment des prévisions issues de l'étude Explore 2070 qui modélise un écart moyen de l'ordre de -25 % par rapport à la recharge actuelle sur le secteur concerné à l'horizon 2050 – 2070, ces volumes paraissent élevés et pourraient à terme déséquilibrer la ressource.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser les hypothèses prises en compte dans l'étude hydrogéologique pour intégrer le changement climatique ;
- si l'hypothèse de baisse de 25 % de la recharge par rapport à la recharge actuelle n'a pas été prise en compte ou pas intégralement, de préciser la règle pour intégrer la nécessité de mettre à jour les volumes prélevables, en prenant en compte le changement climatique sur des termes plus lointains ;
- de préciser dans la règle que les prélèvements qui seraient nouvellement autorisés dans le cadre de la marge mobilisable devront être revus en prenant en compte l'évolution de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique.

Enfin, il est à noter une caractéristique de la nappe de la craie, liée à son caractère captif, qui permet une dégradation naturelle des nitrates de la nappe.

La nappe présente également sur ce secteur un phénomène d'artésianisme, permettant la cressiculture, et qui est totalement dépendant de l'état de pression de l'aquifère et donc des volumes qui y sont prélevés.

Une pression de prélèvement qui deviendrait à terme plus élevée dans un contexte de diminution de la ressource pourrait ainsi voir disparaître le phénomène qui, au-delà de la seule culture du cresson, pourrait remettre en cause profondément la qualité de l'eau de la nappe de la Craie dans l'Audomarois. Ces éléments ne sont pas étudiés dans le dossier transmis.

L'autorité environnementale recommande, y compris lors d'une future révision du SAGE, de prendre en compte le caractère captif de la nappe, afin de maintenir les phénomènes de dénitrification des eaux et d'artésianisme, dans le cadre du changement climatique.

II.2 Milieux naturels et biodiversité

De nombreux enjeux sont présents dans le périmètre délimité par les deux sous-bassins souterrains concernés par le projet d'évolution de la règle n° 1 du SAGE.

Ainsi, cinq zones Natura 2000 y ont été inventoriées : la zone de protection spéciale du Marais Audomarois, FR3112003 ; la zone spéciale de conservation des pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa, FR3100487 ; la zone spéciale de conservation des prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants, FR3100495 ; la zone spéciale de conservation du coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres, FR3100488 et la zone spéciale de conservation de la forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du Pays de Licques, FR3100498.

Mémoire de réponse aux remarques de la consultation administrative dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et cinq de type 2 sont également présentes en tout ou partie sur le territoire.

Enfin, le marais Audomarois, localisé pour l'essentiel sur les deux sous-bassins Nord Audomarois et Aa aval, est reconnu d'intérêt international au titre des zones humides, en tant que zone Ramsar.

Une grande partie de ces espaces qui présentent des enjeux vis-à-vis de la biodiversité sont interdépendants des milieux aquatiques et de la ressource en eau disponible dans le bassin versant.

Dès lors, une baisse de la disponibilité de cette ressource, en lien notamment avec le réchauffement climatique, pourrait avoir des conséquences sur ces milieux.

Néanmoins, l'évaluation environnementale conclut sans analyse, que les effets liés à la révision du SAGE sur les sites Natura 2000 restent inchangés (page 13 de l'évaluation environnementale) sans pour autant le démontrer.

L'autorité environnementale recommande de démontrer en quoi les dispositions prévues dans la nouvelle règle prévue par le SAGE n'auront pas d'incidences sur les milieux aquatiques du bassin versant concerné ainsi que sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents.

COMITE DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

SEANCE DU
11 DECEMBRE 2020

DELIBERATION N° 20-B-009

AVIS SUR LE SAGE AUDOMAROIS

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 11 Décembre 2020,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie,

ARTICLE 1 :

de donner un avis favorable sur le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'audomarois

ARTICLE 2 :

souhaite la mise en place d'un suivi régulier de la ressource et des usages de l'eau sur ce territoire

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE BASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
SECRETAIRE DU COMITE DE BASSIN


André FLAJOLET

Publié le
11 DEC. 2020
Sur le site internet de l'Agence


Thierry VATIN